

**Conditions
Générales**



Gan Habitation

L'assurance
habitation

Assuré d'avancer



Gan Habitation

Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 193 107 400 euros
RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z Siège social : 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09 - FRANCE

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sommaire

I. Votre contrat	4
1.1 De quoi se compose votre contrat ?	4
1.2 Les bases de notre accord : vos déclarations	4
1.3 Les biens assurables	4
1.4 Les intervenants au contrat	4
1.5 L'étendue territoriale de vos garanties	5

Selon le choix que vous avez fait, les garanties qui vous sont acquises sont mentionnées dans vos conditions personnelles.*

II. Vos garanties Responsabilité civile vie privée, Défense pénale et recours	6
2.1 Responsabilité civile vie privée	6
2.2 Extensions optionnelles de la garantie Responsabilité civile vie privée	7
2.2.1 Responsabilité civile des assistants maternels	7
2.2.2 Responsabilité civile du tuteur et du curateur	8
2.2.3 Responsabilité civile de l'accueillant	8
2.2.4 Responsabilité civile de l'accueilli	8
2.2.5 Responsabilité civile des activités agricoles conservées	8
2.2.6 Responsabilité civile des gardiens d'animaux	9
2.2.7 Responsabilité civile du dépositaire	9
2.2.8 Responsabilité civile gîtes et chambres d'hôtes	10
2.2.9 Responsabilité civile du producteur d'électricité	10
2.3 Les dispositions en cas de sinistre Responsabilité civile	11
2.3.1 Formalités à accomplir en cas de sinistre	11
2.3.2 Étendue de la garantie dans le temps	11
2.3.3 Modalités d'application des montants de garantie	11
2.3.4 Dispositions applicables en cas d'actions judiciaires	11
2.3.5 Franchise optionnelle	11
2.4 Défense pénale et recours suite à accident	12

III. Les garanties scolaires	14
3.1 L'assurance scolaire	14
3.1.1 Indemnisation	15
3.1.2 Les cas particuliers	16
3.1.3 Les franchises de la garantie Assurance scolaire	16
3.1.4 Les délais et les formalités	16

IV. Les garanties de votre habitation	17
4.1 Responsabilités occupant ou propriétaire d'immeuble	17
4.2 La garantie des dommages à vos biens	17
4.2.1 Incendie et risques annexes	17
4.2.2 Dommages électriques	17
4.2.3 Attentats – actes de terrorisme – émeutes – mouvements populaires	18
4.2.4 Événements climatiques	18
4.2.5 Catastrophes naturelles	19
4.2.6 Catastrophes technologiques	19
4.2.7 Dégâts des eaux	19
4.2.8 Dommages aux canalisations enterrées	20
4.2.9 Pertes d'eau	20
4.2.10 Vol	21
4.2.11 Dommages d'effraction	21
4.2.12 Bris de glaces	21
4.2.13 Bris de vitraux	22
4.2.14 Villégiature et autres locaux	22
4.2.15 Frais et pertes annexes	23
4.2.16 Frais et pertes complémentaires	23
4.2.17 Objets de valeur	24
4.2.18 Vandalisme	24
4.2.19 Perte de denrées	24
4.2.20 Tous risques immobiliers	24
4.2.21 Bris accidentel du mobilier	25
4.2.22 Côté Jardin	25
4.2.23 Dommages aux couvertures de piscine	26
4.2.24 Dommages aux matériels de sport et instruments de musique	26
4.2.25 Dommages aux appareils nomades	27
4.2.26 Annulation et interruption de vacances	28
4.2.27 Dommages aux bijoux en valeur agréée	28
4.2.28 Dommages aux fourrures en valeur agréée	29
V. L'assistance	30
5.1 Assistance habitation et aux personnes en déplacement	30
5.1.1 Conditions d'intervention de la garantie	30
5.1.2 Assistance habitation	30
5.1.3 Assistance aux personnes en déplacement	31
5.2 Les services aide à la vie quotidienne	34
5.2.1 Service scolaire à domicile	34
5.2.2 Service déménagement	34
5.2.3 Garde de vos animaux familiers	34
5.2.4 Service présence à domicile	34
5.2.5 Service taxi	35
5.2.6 Service allô travaux	35
5.3 Les exclusions générales de l'assistance et des services	35

VI. Les franchises	36
6.1 La franchise contractuelle	36
6.2 La franchise catastrophes naturelles	36
6.3 Les franchises de la garantie Assurance scolaire	36
6.4 La franchise vandalisme	36
VII. Les dispositions en cas de sinistre	37
7.1 Les formalités et délais à respecter	37
7.1.1 Dans quel délai devez-vous déclarer un sinistre ?	37
7.1.2 Que devez-vous faire en cas de sinistre	37
7.1.3 Comment devez-vous déclarer un sinistre ?	37
7.1.4 Quels documents devez-vous nous transmettre ?	37
7.2 L'indemnisation	38
7.2.1 Responsabilité civile vie privée	38
7.2.2 Défense pénale et recours suite à accident	38
7.2.3 Assurance scolaire	38
7.2.4 Assurance des biens et des frais garantis	38
7.2.5 Délai de règlement de l'indemnité	40
7.2.6 Autres dispositions	40
7.3 Les sanctions du non respect des formalités et délais de déclaration de sinistre	41
7.3.1 Non respect du délai de déclaration	41
7.3.2 Non respect des formalités et délais de transmission des pièces	41
7.4 Les fausses déclarations	41
7.5 Les assurances multiples	41
7.6 L'expertise et la détermination des dommages	41
VIII. Les exclusions générales de votre contrat	42
IX. Le fonctionnement de votre contrat	43
9.1 La conclusion, la prise d'effet et la durée de votre contrat	43
9.2 Le paiement de la cotisation	43
9.3 Les modalités de résiliation de votre contrat	43
9.4 Les autres circonstances permettant la résiliation en cours d'année	44
9.5 Évolution des garanties, franchises et cotisations	45
X. Les dispositions diverses	46
10.1 Le délai de prescription	46
10.2 Les réclamations – la médiation	46
10.3 La protection des données personnelles	46
10.4 Le démarchage à domicile ou la vente à distance	47
10.5 L'autorité de contrôle de l'assureur	47
XI. Lexique	48

Les termes signalés par un astérisque (*) sont définis dans ce lexique.

→ Titre I - Votre contrat

Le contrat d'assurance que vous avez souscrit est soumis à une réglementation, contenue pour l'essentiel dans le code des assurances, et qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés.

Une définition des principaux termes du contrat signalés par un astérisque (*) figure au lexique, chapitre XI.

1.1 DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Des présentes conditions générales

Elles définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons ainsi que les exclusions, les montants pour certaines garanties. Elles indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques.

De vos conditions personnelles*

Elles indiquent précisément :

- les biens et les personnes assurés ;
- les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises* qui s'y appliquent.

Un exemplaire des conditions personnelles* doit nous être retourné signé par le souscripteur.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

1.2 LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

À la souscription

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer le montant de votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant un des éléments figurant dans vos conditions personnelles*.

En cas de déménagement

En transférant vos garanties sur votre nouveau logement, vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que vous avez souscrit, dans les mêmes conditions à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période de **60 jours** à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

- si le changement constitue une aggravation du risque, telle que nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pourrions vous proposer un nouveau tarif, voire dans certains cas, résilier le contrat.
- si vous ne donnez pas suite à notre proposition de modification de tarif ou si vous la refusez expressément dans le délai de **30 jours** à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet **10 jours** après l'envoi de notre lettre de résiliation.

- si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les **30 jours** de la réduction de la cotisation. À défaut, vous pouvez résilier votre contrat.

Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir **dans les 8 jours à compter du jour où vous en avez eu connaissance**.

Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part peut nous amener à invoquer la nullité du contrat.

Nous pouvons être amenés à réduire les indemnités dues en cas de sinistre* si la déclaration inexacte ou l'omission est non intentionnelle.

1.3 LES BIENS ASSURABLES

Il s'agit :

- des bâtiments* d'habitation* ou des dépendances* à usage non professionnel lorsqu'ils vous appartiennent. Si vous êtes copropriétaire, nous garantissons l'ensemble des biens immobiliers précisés pour la part vous appartenant dans la copropriété (parties privatives et votre part dans les parties communes) ;
- du contenu des bâtiments* déclarés qui vous appartiennent, qui vous sont confiés ou que vous avez pris en location :
 - du mobilier usuel* (y compris les animaux),
 - des objets de valeur*,
 - des espèces monnayées,
 - du matériel et des marchandises servant à la profession de l'assuré ;
 - des biens appartenant aux personnes en visite ou séjournant momentanément dans votre foyer ;
- des biens prévus dans la garantie « côté jardin » et se trouvant sur le terrain où est édifée l'habitation*.

Les biens assurés sont désignés aux conditions personnelles* avec les garanties souscrites et leurs limites de montant qui y sont précisées.

1.4 LES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURÉ

Pour les garanties « Responsabilité civile vie privée » et leurs extensions optionnelles, « Annulation et interruption de voyage » et « Défense pénale et recours suite accident », il s'agit sauf disposition contraire de :

- vous : souscripteur du contrat désigné aux conditions personnelles* ;
- votre conjoint* ;

- vos enfants ou ceux de votre conjoint*, y compris ceux vivant hors du domicile à la condition, pour ces derniers, qu'ils soient célibataires, poursuivent leurs études et n'exercent pas de profession ;
- vos ascendants directs ainsi que ceux de votre conjoint* lorsqu'ils vivent à votre domicile ;
- ou une autre personne désignée aux conditions personnelles*.

Pour les garanties de dommages aux biens et la responsabilité d'occupant ou de propriétaire d'immeubles :

Vous et les personnes vivant habituellement à votre foyer au moment du sinistre*.

Pour la garantie « Assurance scolaire » :

Vos enfants ou ceux de votre conjoint*, élèves ou étudiants, déclarés à vos conditions personnelles*.

NOUS

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions personnelles* ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

1.5 L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
- Responsabilité civile	Est étendue au monde entier pour des séjours d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, sachant que la durée du séjour correspond à celle autorisée par la législation du pays concerné Il est rappelé que la réglementation applicable correspond à la législation du pays dans lequel s'est produit le dommage, dans les limites de la garantie Responsabilité civile vie privée prévues par votre contrat habitation*
- Assistance habitation - Assistance Vie quotidienne	France Métropolitaine Principautés d'Andorre et de Monaco
- Annulation – interruption de vacances	Monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs
- Catastrophes technologiques	France Métropolitaine Départements et Régions d'Outre-Mer, Saint-Pierre et Miquelon, Îles de Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint Barthélemy
- Catastrophes naturelles - Attentats	France Métropolitaine Départements et Régions d'Outre-Mer, Saint-Pierre et Miquelon, et Îles de Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint Barthélemy
- Villégiature - Assistance aux personnes - Assurance scolaire	Monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs Sauf responsabilité civile vie privée : monde entier pour des séjours n'excédant ni la durée du séjour autorisée par la législation du pays concerné ni un maximum de 12 mois
- Autres garanties	France Métropolitaine Départements et Régions d'Outre-Mer, Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Terres Australes et Antarctiques Françaises Principautés d'Andorre et de Monaco



Titre II - Vos garanties Responsabilité civile

Vie privée, Défense pénale et recours

2.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Objet de la garantie

La responsabilité civile est l'obligation de réparer les dommages causés à des tiers*. Nous nous substituons pour cela à l'assuré responsable, pour le règlement des dommages garantis.

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle que l'assuré peut encourir dans la limite et les conditions fixées par le présent contrat :

- au cours de sa vie privée, y compris sur son trajet domicile – lieu de travail, en raison des dommages :
 - corporels* ;
 - matériels* ;
 - immatériels* consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis causés à un tiers* ;et résultant :
 - d'un accident* ;
 - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, d'un dégât des eaux survenant en dehors des bâtiments* dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- en sa qualité d'employeur, dans le cadre strict de sa vie privée et en dehors de toute activité professionnelle :
 - du fait de ses préposés, exclusivement dans le cadre de leurs fonctions ;
 - en raison d'accidents* causés à son préposé et résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans sa fonction d'employeur. A ce titre, la garantie couvre le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - en raison d'accidents* du travail dont serait victime son préposé, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé. A ce titre, nous prenons en charge les réparations pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en sa qualité d'employeur sur le fondement de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile contractuelle* de l'assuré en raison des dommages causés par les biens meubles, produits ou animaux livrés à la suite d'une vente réalisée dans le cadre de sa vie privée, si la vente a été effectuée pendant la durée du contrat.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il bénéficie d'une aide bénévole occasionnelle ou lorsqu'il apporte lui-même son aide à un tiers*.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés :

- par toute personne dont l'assuré est civilement responsable y compris :
 - lorsqu'elle conduit, même sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire ni locataire ni gardien à un titre quelconque, à l'insu de l'assuré, du propriétaire ou du gardien du véhicule ;**Cette garantie ne s'applique qu'à défaut d'intervention du contrat garantissant le véhicule.**
 - lorsqu'elle conduit un jouet autoporté dont la vitesse maximum n'excède pas 6 Km / heure ;
 - lorsqu'elle pratique le baby-sitting, c'est-à-dire la garde occasionnelle d'enfant exercée à titre onéreux ;
 - lorsqu'elle pratique à titre personnel le soutien scolaire au domicile de l'assuré ou au domicile de l'élève ;
 - lors de stages en entreprise réalisés dans le cadre des études, de la formation ou de la recherche d'un emploi, et faisant l'objet d'une convention de stage ;
- par les enfants mineurs placés sous la surveillance de l'assuré à titre gratuit ;
- par les fauteuils roulants pour handicapés, lorsqu'ils sont considérés comme véhicules terrestres à moteur et sous réserve que leur vitesse ne soit pas supérieure, par construction, à 6 km/h ;
- par un engin de jardin autoporté d'une puissance maximale de 20 CV et utilisé dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats ;
- par les animaux lui appartenant ou dont il a la garde sous réserve des exclusions du paragraphe ci-contre ;
- par toute personne dont l'assuré est responsable commettant un vol au préjudice d'un tiers*.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile des personnes assumant la surveillance à titre occasionnel et gratuit des enfants mineurs ou des animaux de l'assuré sous réserve des exclusions du paragraphe ci-contre pour les dommages que ceux-ci pourraient causer à un tiers*.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, sauf si mention en est faite à vos conditions personnelles :

Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré résultant de :

- toute activité professionnelle, fonction élective, syndicale, ou fonction de dirigeant d'association ;
- toutes fonctions d'organisateur de droit ou de fait d'événements festifs, sportifs ou culturels ;
- tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé ;

- tous travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition qui touchent à l'ossature d'un immeuble, ainsi que tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide ;
- la garde rémunérée de biens appartenant à des tiers* ;
- l'hébergement de personnes à titre onéreux : accueil de personnes incapables ou dépendantes, ou pratique des activités de chambres d'hôte*, tables d'hôte et gîtes* ruraux ;
- l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux ayant pris naissance dans un bâtiment* dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, de vandalisme, de malveillance, ou à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- la pratique de la chasse, des sports aériens, de tous sports à titre professionnel y compris pendant les essais ;
- la pratique d'un sport lorsque la responsabilité de l'assuré est garantie par un contrat d'assurance attaché à une licence délivrée par une fédération officielle ;
- le survol par des drones de catégorie A de toutes agglomérations et de toutes zones militaires, aéroportuaires, nucléaires ou d'installations classées présentant un risque pour l'environnement ;
- la rupture de barrages et de digues ;
- la fabrication, le stockage ou la manipulation d'explosifs ;
- le soutien scolaire et la garde d'enfant exercés dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé ;
- les conséquences d'un vol commis par une personne dont l'assuré est civilement responsable, si une plainte contre cette personne n'a pas été déposée ;
- la production d'électricité.

Les dommages causés par :

- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, en dehors des dispositions prévues ci-dessus ;
- les bâtiments* dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- tout appareil de navigation aérienne y compris les drones de catégorie B à G ;
- tout voilier de plus de 5,5 m, ou par tout bateau propulsé par un moteur de plus de 4,5 kW (soit environ 6 ch. réels) dont l'Assuré a la conduite, la propriété ou la garde.

Sauf s'ils sont garantis aux conditions personnelles*, **les dommages causés par :**

- les animaux confiés à l'assuré contre rémunération ;
- les animaux dangereux* ;
- les équidés ;
- les terrains de plus de 2500 m² dont l'assuré est propriétaire ;
- les retenues d'eau et les étangs ;
- les bois, les forêts de plus d'1 hectare.

Les dommages subis par :

- les bâtiments* dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- les biens, objets ou animaux dont l'assuré, ses ascendants et descendants, ses collatéraux et leur conjoint* ont la propriété, la garde ou l'usage ;
- les biens, produits ou animaux vendus par l'assuré.

Les dommages immatériels* :

- les dommages non consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis.

2.2 EXTENSIONS OPTIONNELLES DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Les garanties suivantes sont acquises uniquement si elles sont mentionnées aux conditions personnelles*.

► 2.2.1 Responsabilité civile des assistants maternels agréés

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile encourue par l'assuré désigné aux conditions personnelles* à l'occasion de la garde rémunérée des enfants qui lui sont confiés à son domicile ou dans une maison d'assistants maternels (MAM), à condition qu'il ait obtenu l'agrément selon la législation en vigueur, en raison des dommages :

- corporels*, y compris les intoxications alimentaires ;
- matériels* ;
- immatériels* consécutifs aux dommages corporels* ou matériels*, causés ou subis par les enfants qui lui sont confiés ;
- immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, par dérogation à l'exclusion du paragraphe 2.1.

Outre les limitations de garanties figurant sur vos conditions personnelles* :

Limite de la garantie Responsabilité civile d'assistant maternel agréé	
Dommages corporels* et matériels*	800 fois l'indice* FFB par victime
Dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti	100 fois l'indice* FFB par sinistre*

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) :

- les dommages causés ou subis par les enfants accueillis lorsque l'assuré ne respecte pas les conditions de l'agrément dont il est titulaire ou fait l'objet d'un retrait d'agrément par les autorités compétentes ;
- les dommages subis par les enfants accueillis résultant de mauvais traitements, coups et blessures volontaires imputables à l'assuré ;
- la responsabilité de l'assuré à la suite d'un vol imputable à un tiers* subi par les enfants pris en garde.

► 2.2.2 Responsabilité civile du tuteur et du curateur

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile encourue par l'assuré désigné aux conditions personnelles* au cours de la gestion des biens et des revenus des personnes placées sous tutelle ou curatelle, activité confiée à l'assuré en tant qu'administrateur légal désigné par le juge, en raison des dommages :

- matériels*, résultant de pertes, de destruction ou d'altération involontaires de documents et pièces qui lui sont confiés pour l'exercice des dites missions ;
- immatériels* consécutifs ou non à des dommages matériels* garantis, résultant d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences commises par lui-même, par dérogation à l'exclusion du paragraphe 2.1.

La garantie Responsabilité civile du tuteur ou curateur est limitée au montant du patrimoine déclaré aux conditions personnelles*.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) :

- le non versement ou la non restitution des fonds, effets ou valeurs reçus, à quelque titre que ce soit, par l'assuré ;
- le vol ou détournement de fonds et valeurs à l'occasion de leur transport.

► 2.2.3 Responsabilité civile de l'accueillant

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile encourue dans le cadre d'un contrat d'accueil par l'assuré en tant que propriétaire ou locataire en raison des dommages :

- corporels* ;
- matériels* ;

causés aux tiers y compris les personnes accueillies* et résultant de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Outre les limitations de garanties figurant sur vos conditions personnelles* :

La garantie des dommages corporels* causés par l'accueillant* à un accueilli*	800 fois l'indice* FFB par victime
---	------------------------------------

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) :

- la responsabilité de l'assuré accueillant* à la suite d'un vol subi par l'accueilli* ;
- les dommages immatériels* consécutifs ou non à des dommages corporels* ou matériels* garantis.

► 2.2.4 Responsabilité civile de l'accueilli

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile encourue par les personnes accueillies*, au titre d'un contrat d'accueil, en raison des dommages :

- corporels* ;
- matériels* ;

causés aux tiers* y compris l'accueillant* et résultant :

- en tant qu'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du code civil, de toute action de l'eau, de toute explosion ou implosion ;
- du fait des services rendus au foyer qui l'accueille.

Outre les limitations de garanties figurant sur vos conditions personnelles* :

La garantie des dommages corporels* causés par un accueilli* à l'accueillant* ou à une autre personne accueillie*	800 fois l'indice* FFB par victime
---	------------------------------------

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) :

- votre préjudice en cas de vol commis ou facilités par l'action ou la négligence de la personne accueillie* ;
- les dommages immatériels* consécutifs ou non à des dommages corporels* ou matériels* garantis.

► 2.2.5 Responsabilité civile des activités agricoles conservées

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre des activités* qu'il a conservées* de son ancienne profession agricole.

Est notamment garantie la Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :

- du fait des dommages causés à l'occasion d'une aide bénévole ;
- du fait des dommages causés par les animaux dont il a la garde ;
- en raison des dommages causés par les produits ou denrées vendus à des particuliers.

La présente garantie n'est acquise que si la vente du produit défectueux se situe pendant la période de validité du contrat.

Par dérogation à vos conditions personnelles, le montant maximum pour tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs garantis est limité à :

Tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs	8.000.000 € par année d'assurance*
---	------------------------------------

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) :

- les dommages survenant après la vente de produits transformés par un tiers* ;
- les dommages consécutifs à l'emploi ou à la mise en vente, au su de l'assuré, de produits impropres à la consommation ;
- les dommages subis par les produits vendus ;
- les conséquences financières :
 - du remplacement ou du remboursement total ou partiel des produits vendus ;
 - des frais de retrait et de destruction des produits vendus ;
 - des frais de réparation, réfection et d'adaptation des produits vendus ;
- les dommages causés par l'utilisation de produits interdits ou non homologués ;
- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- les dommages résultant de traitements chimiques effectués en infraction à la réglementation spécifique en vigueur au moment du sinistre.

► 2.2.6 Responsabilité civile des gardiens d'animaux

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers*, en qualité de dépositaire, rémunéré, d'animaux identifiés dans vos conditions personnelles*.

Par dérogation à vos conditions personnelles, le montant maximum pour tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs garantis est limité à :

Dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs	8.000.000 € par sinistre*
Garantie des dommages subis par les animaux	13 fois l'indice* FFB par animal

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) :

Les conséquences financière de la Responsabilité civile consécutives aux dommages subis par les animaux :

- confiés ou empruntés par l'assuré, par bandes ou par lots à des fins d'élevage, de production, d'engraissement ou de reproduction ;
- dont les productions sont destinées pour tout ou partie à l'assuré ;
- pris en dépôt, à la suite de mauvais traitements et soins de toute nature, sauf si ceux-ci sont infligés par des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré ;
- déposés en pension à des fins lucratives et à titre d'élevage, de dressage, d'entraînement et de compétition ;
- avant que le transfert de garde se soit opéré, c'est-à-dire à l'arrivée de l'animal, à la fin des opérations de débarquement, ou après que le transfert de garde ne se soit opéré c'est-à-dire au départ de l'animal, à partir du début des opérations d'embarquement.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile consécutives aux :

- dommages subis ou causés par les animaux déposés à la suite de maladies ainsi que les dommages causés à ceux-ci par les événements climatiques à caractère non exceptionnel définis au paragraphe 4.2.3 ou par la chute de la foudre ;
- vol, tentative de vol ou perte des animaux confiés ;
- activités d'exploitant de manège de chevaux et de poneys, de loueur de chevaux, de poneys, d'ânes, montés ou attelés, exercés par l'assuré ou par le déposant ;
- dommages causés à un groupement agricole* dont l'assuré est partie prenante* ainsi qu'aux autres personnes parties prenantes de ce groupement agricole*.

► 2.2.7 Responsabilité Civile du dépositaire

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir, à l'égard du déposant, en qualité de dépositaire, rémunéré ou non, de récoltes, marchandises, matériels, outillages ou de véhicules automobiles au repos, c'est-à-dire en dehors de toute circulation quel qu'en soit le lieu, et de tout stationnement sur un lieu ouvert au public, en raison des dommages :

- matériels* ;
- immatériels* directement consécutifs à des dommages matériels* garantis ;

subis par les objets confiés à l'assuré dont la nature et le montant sont précisés sur vos conditions personnelles*.

Concernant les véhicules terrestres à moteur, la présente garantie ne s'applique qu'à défaut d'intervention du contrat d'assurance du véhicule.

Par dérogation à vos conditions personnelles, le montant maximum pour tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs garantis est limité à :

Tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs	8.000.000 € par année d'assurance*
Dommages aux objets confiés	Voir conditions personnelles

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) :

- les dommages résultant de tout engagement contractuel aggravant la responsabilité légale encourue par l'assuré si nous n'avons pas expressément donné notre accord pour garantir ces engagements ;
- les dommages causés aux récoltes ou marchandises confiées survenant au cours de leur transport, y compris lors du chargement et du déchargement ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose, d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux ;
- les dommages causés aux récoltes ou marchandises par le développement de champignons, moisissures ou d'autres micro-organismes ;
- les dommages immatériels* consécutifs à un dommage non garanti ;
- les conséquences de vol, ou tentative de vol commis par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que la perte d'objets confiés ;
- les conséquences de vol, ou tentative de vol, lorsque les biens déposés ne sont pas entreposés dans des bâtiments* clos, couverts et fermés à clef ;
- les détériorations ou les vols commis par l'assuré ou un membre de sa famille ;
- lorsque le souscripteur est une personne physique, les dommages causés au groupement agricole* dont il est personne partie prenante*, ainsi qu'aux personnes parties prenantes* d'un groupement auquel il appartient.

► 2.2.8 Responsabilité civile gîtes et chambres d'hôtes

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir au cours de son activité d'exploitant de gîte* ou chambre d'hôte*/table d'hôte, en raison des dommages :

- corporels* ;
- matériels* ;
- immatériels*, consécutifs à des dommages corporels* ou matériels garantis ;

causés aux tiers*, y compris aux clients, et résultant :

- d'accident* ;
- d'incendie, d'explosion et d'action de l'eau.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir au titre de l'activité chambre d'hôte*/table d'hôte :

- en qualité de dépositaire, en raison des vols ou détériorations subis par :
 - les vêtements et objets personnels appartenant à ses clients et se trouvant dans son établissement ;
 - les véhicules appartenant à ses clients, à condition que ces véhicules soient stationnés dans un garage ou parking à usage privatif de l'établissement ;
- en raison des dommages corporels* et immatériels* consécutifs, résultant d'intoxication alimentaire trouvant leur origine dans des aliments ou des boissons, conformes à la réglementation, vendus ou distribués pendant la période de validité du contrat.

Par dérogation à vos conditions personnelles, le montant maximum pour tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs garantis est limité à :

Tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs	8.000.000 € par année d'assurance*
Dommages consécutifs à une intoxication alimentaire	460 000 € par sinistre et par année d'assurance

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) et Responsabilité civile occupant d'immeuble (article 4.1) :

- les dommages résultant du vol ou de la détérioration :
 - d'espèces monnayées, de titres et valeurs ;
 - les objets de valeur* ;
 - du contenu des véhicules appartenant au client ;
- les dommages résultant du vol ou de la disparition d'animaux domestiques ou d'agrément accompagnant les clients ;
- les dommages causés aux tiers* et notamment aux clients lorsque l'autorisation préfectorale d'exploitation n'a pas été obtenue par l'assuré ou bien fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension en vigueur au moment du sinistre*.

► 2.2.9 Responsabilité civile du producteur d'électricité

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile encourue dans le cadre d'un contrat de fourniture d'électricité à une entreprise de distribution d'énergie en raison des dommages :

- corporels* ;
- matériels* ;
- immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Par dérogation à vos conditions personnelles, le montant maximum pour tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs garantis est limité à :

Tous dommages matériels, corporels* et immatériels* consécutifs	8.000.000 € par année d'assurance*
---	------------------------------------

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, et celles applicables aux garanties de Responsabilité civile vie privée (article 2.1) :

- les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

2.3 LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

Lorsque votre Responsabilité civile est engagée et garantie au titre du présent contrat, nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues à la victime dans la limite des montants prévus et indiqués sur vos conditions personnelles*.

► 2.3.1 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez :

- nous déclarer votre sinistre* **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés** ;
- vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre* ;
- nous indiquer :
 - les circonstances dans lesquelles il s'est produit ;
 - les causes et conséquences connues ou présumées ;
 - la nature et le montant approximatif des dommages ;
 - le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre*.

► 2.3.2 Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable*. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

► 2.3.3 Modalités d'application des montants de garantie

La garantie est accordée à concurrence des sommes assurées fixées dans vos conditions personnelles* et aux présentes conditions générales par les articles 2.5 à 2.9 :

- soit par sinistre* ;
- soit par année d'assurance* quel que soit le nombre de sinistres*.

Application des limites fixées par sinistre

La prise en charge de l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable* ne peut jamais dépasser une des limites fixées par sinistre*.

Application des limites fixées par année d'assurance

La prise en charge de l'ensemble des réclamations relatives à tous les sinistres* dont le fait dommageable* est survenu au cours d'une même année d'assurance* ne peut jamais dépasser une des limites fixées par année d'assurance*.

Le montant fixé par année d'assurance* **constitue la limite absolue de nos engagements.**

Le montant retenu est celui applicable à la date du premier fait dommageable* découlant d'une même cause.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

► 2.3.4 Dispositions applicables en cas d'actions judiciaires

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile, soit par une action directe soit par une demande reconventionnelle, nous assumons la défense de l'assuré, avons le libre choix de l'avocat, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant la présente garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons en revanche exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire, et si nous sommes intervenus au procès. Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord, ne nous sera opposable.**

L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

► 2.3.5 Franchise optionnelle

La franchise* que vous avez choisie s'applique aux dommages indemnifiables au titre de votre Responsabilité civile. Son montant est précisé sur vos conditions personnelles*.

Nous n'intervenons pas quand les dommages à indemniser sont inférieurs à la franchise*.

2.4 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE ACCIDENT

Objet de la garantie

- la Défense pénale qui a pour objet de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un événement garanti par le contrat.
- le recours qui a pour objet d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un événement accidentel qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime, et dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Nous garantissons

Sur un plan amiable

- informations juridiques à l'assuré

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'assuré nous communique, nous lui exposons soit oralement, soit par écrit les règles de droit applicables à son cas et nous lui donnons un avis ou un conseil sur la conduite à tenir.

- action amiable envers la partie adverse

Après étude complète de la situation de l'assuré, nous intervenons auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans la limite du budget amiable indiqué au tableau ci-dessous.

L'assuré nous donne mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige* est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure dans la limite du budget judiciaire indiqué au tableau ci-dessous.

Indemnisation

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense de vos intérêts, sur justificatifs et dans les limites suivantes :

Limites de prise en charge indépendantes de la juridiction ou de la mesure par litige	
Judiciaire	Expertise judiciaire : 2 993 € Huissier de justice : 500 €
Arbitrage, conciliation, transaction	Émoluments de l'arbitre ou honoraires : 550 €
Assistance à instruction, expertise autre que judiciaire 580 €

Seuil d'intervention par sinistre
En cas d'action amiable : 279 €
En cas d'action judiciaire : 1 127 €

Limites de garantie par sinistre	
Action amiable et judiciaire	38 645 €
dont amiable	994 €

Montants indexés suivant la valeur de l'indice FFB de 931,20 au 31/05/2016.

Limites de prise en charge des honoraires d'avocats sur justificatifs :

NATURE DE LA JURIDICTION OU DE LA MESURE	MONTANTS PAR PROCÉDURE
Tribunal d'instance	820 €
Tribunal de grande instance	920 €
Tribunal correctionnel :	- sans constitution de partie civile 500 € - avec constitution de partie civile 620 €
Tribunal de police :	- sans constitution de partie civile 420 € - avec constitution de partie civile 540 €
Tribunal de commerce	750 €
Tribunal administratif	1 250 €
Conseil des prud'hommes :	- Bureau de jugement 840 € - Juge départiteur 229 €
Tribunal paritaire des baux ruraux	- Jugement 1 000 €
Cour d'appel des ordres judiciaires civil, pénal et administratif	690 €
Cour de Cassation, y compris honoraires de consultation	2 200 €
Conseil d'État, y compris honoraires de consultation	2 200 €
Référé	382 €
Commissions administratives	420 €

Conditions de mise en œuvre

L'assuré doit adresser par écrit toute déclaration de litige à l'adresse que nous lui communiquerons lors de la demande de mise en jeu de la garantie.

Il doit mentionner les références de son contrat, et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, conformément à l'article L 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, dans la limite du montant figurant au tableau ci-dessus.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par l'arbitre, nous remboursons les frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Choix de l'avocat et conduite du procès

L'assuré dispose du libre choix de son défenseur, avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, conformément à l'article L 127-1 du Code des assurances.

Si l'assuré ne connaît aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à sa disposition, sur demande écrite de sa part.

Avec son défenseur, l'assuré est maître de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce lorsque survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux de nos assurés.

Gestion des sinistres

Afin de vous garantir la meilleure qualité des prestations, la gestion de vos sinistres « Défense pénale et recours suite accident » est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance.

Ne sont jamais pris en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;
- les frais et honoraires de l'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ;
- les frais et honoraires engagés ou réglés antérieurement à la déclaration de sinistre, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés ;
- tout sinistre déclaré dans un délai de plus de 30 jours ouvrés, à compter du moment où l'assuré a eu connaissance d'un litige susceptible d'être garanti, sauf s'il est établi que ce retard ne nous cause aucun préjudice.



Titre III - Les garanties scolaires

Nous entendons par assuré

Vos enfants ou ceux de votre conjoint*, élèves ou étudiants, désignés aux conditions personnelles*.

3.1 L'ASSURANCE SCOLAIRE

Objet de la garantie

L'assurance scolaire a pour objet de couvrir :

- les dommages que l'assuré peut causer à un tiers*(article 2.1) ;
- les dommages qu'il pourrait lui même subir, y compris en dehors de ses activités scolaires.

Nous garantissons

Dans les conditions et limites prévues aux conditions générales et dans vos conditions personnelles* :

À la suite d'un accident* corporel subi par l'assuré :

- le versement aux ayants droit d'un capital en cas de décès,
- le versement à l'assuré d'un capital en cas d'incapacité permanente* partielle ou totale,
- le remboursement à l'assuré des frais de soins, c'est-à-dire les frais tels que :
 - le forfait journalier hospitalier,
 - les frais de séjour, d'examen, de location de salle d'opération, d'anesthésie,
 - les honoraires du chirurgien,
 - les frais de chambre particulière,
 - les frais d'hospitalisation à domicile,
 - les frais d'hospitalisation non conventionnés,
 - les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, y compris les frais de soins dentaires et d'optique, de radios, d'analyses, de pharmacie,
 - les frais consécutifs au bris ou à la perte des prothèses dentaires et d'orthodontie,
 - les frais consécutifs au bris ou à la perte des prothèses auditives même en l'absence d'accident* corporel,
 - les frais consécutifs au bris de prothèses d'optiques (lunettes et lentilles), même en l'absence d'accident* corporel,
 - et sur entente préalable du régime social, les frais de cure et de transport.

Jusqu'à la fin des études secondaires, le remboursement des frais :

- de remise à niveau scolaire si l'assuré ne peut reprendre son activité scolaire au 21^e jour suivant son accident* ;
- d'hébergement d'un parent en cas d'hospitalisation de l'assuré ;
- de garde à domicile lorsque l'état de santé de l'assuré nécessite une présence médicalement justifiée auprès de lui.

Au-delà des études secondaires, le versement d'un « capital exam », c'est-à-dire le remboursement des frais correspondant au financement de l'année de redoublement de l'étudiant dans la limite indiquée au tableau de garantie de vos conditions personnelles*, lorsque sa scolarité est interrompue suite à un accident* corporel qui nécessite une immobilisation de plus de 30 jours, entraînant un redoublement ou l'impossibilité de se présenter aux examens.

Le remboursement des frais de recherche de l'assuré mis à votre charge ou à celle de l'assuré, qu'il y ait ou non accident*, à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie de vos conditions personnelles*.

- le vol, **sous réserve d'un dépôt de plainte**

À l'intérieur de l'établissement scolaire et en fonction de la formule que vous avez choisie, indiquée sur vos conditions personnelles* :

- du fauteuil roulant ;
- des manuels scolaires ;
- des matériels scolaires* ;
- des vêtements et chaussures appartenant à l'assuré.

- le vol suite à agression ou racket subi par l'assuré, **sous réserve d'un dépôt de plainte**

En tous lieux et en fonction de la formule que vous avez choisie et qui est indiquée dans vos conditions personnelles* :

- les vols et les détériorations des vêtements, manuels et matériels scolaires* ;
- les frais de remplacement des clés des locaux d'habitation* et casiers, des documents d'identité et des documents administratifs.

La garantie est acquise une fois par année d'assurance*, **sous réserve d'un dépôt de plainte.**

- Les détériorations accidentelles subies par :
 - la bicyclette, le fauteuil roulant, les vêtements et objets personnels, lorsqu'ils sont endommagés en cas de collision sur la voie publique avec un tiers* identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers* identifié ;
 - l'instrument de musique et son étui protecteur appartenant, prêté ou loué à l'assuré ;
 - le matériel informatique confié par l'établissement scolaire ou par une collectivité territoriale ;
 - le matériel et les vêtements de sport appartenant ou loués à l'assuré lorsqu'ils sont endommagés au cours d'une activité sportive.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- **les conséquences :**
 - **d'une mutilation volontaire,**
 - **des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident* garanti par le contrat,**

- de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique* tel que défini par l'article L 234-1 du code de la route,
- de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- de toute conduite par l'assuré d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien),
- de toute participation, même en tant que passager, aux compétitions de véhicules à moteur y compris aux essais,
- de la pratique même occasionnelle d'un sport aérien (voltige, vol à voile, parachutisme, deltaplane, ULM, paramoteur, kitesurf),
- de la pratique de tout sport à titre professionnel,
- de la spéléologie, de l'alpinisme en milieu naturel y compris via ferrata,
- d'une aggravation due à un traitement tardif, imputable à une négligence de l'assuré, à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin,
- des maladies non consécutives à un accident* (à l'exception de la poliomyélite, la méningite cérébro-spinale d'origine microbienne, des maladies dues à une vaccination obligatoire),
- des traitements d'orthodontie et des prothèses sur dents de lait,
- des accidents* corporels médicalement constatés qui sont antérieurs à la souscription du contrat ;
- le vol de la bicyclette, des instruments de musique, du matériel de sport appartenant, prêté ou loué à l'assuré, en dehors de l'établissement scolaire ;
- la perte de tout objet appartenant, prêté ou loué par l'assuré.
- les logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel préinstallés à l'origine par le constructeur.
- les dommages aux matériels informatiques :
 - atteignant les parties extérieures de l'appareil assuré sans nuire à son bon fonctionnement ;
 - survenus au cours de son démontage, son remontage, sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
 - résultant d'un branchement ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, d'une modification du système d'exploitation ou de ses paramètres non préconisée par l'établissement scolaire ;
 - résultant d'un excès de température, d'une exposition à la pluie ;
 - résultant d'une oxydation ou de la corrosion.

► 3.1.1 Indemnisation

Responsabilité civile

Reportez-vous au paragraphe 2.3.

Défense et recours suite à un événement garanti.

Reportez-vous au paragraphe 2.4.

Décès

Nous versons aux ayants droit le capital indiqué sur vos conditions personnelles*.

Incapacité permanente

Notre médecin-conseil détermine, après consolidation des blessures, le taux d'invalidité de l'assuré en faisant référence au barème Droit Commun*. Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités existantes, c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident*. Ce taux, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué au capital dont le montant est indiqué, selon la formule choisie, sur vos conditions personnelles*. En cas d'incapacité permanente* totale, le capital est doublé.

En cas de désaccord, les dispositions du paragraphe 7.6 « Expertise des dommages » sont appliquées.

Frais de soins

Nous intervenons uniquement après versement des prestations du régime social de base de l'assuré et, après déduction de tout autre remboursement complémentaire, dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant indiqué sur vos conditions personnelles*.

Concernant les frais de prothèses dentaires, d'optique et auditives ainsi que les frais d'orthodontie non pris en charge par le régime social de base, notre remboursement s'effectue par appareil, à concurrence du montant figurant sur vos conditions personnelles*.

Frais de remise à niveau scolaire

Nous remboursons les frais de rattrapage scolaire dans la limite des frais engagés et à concurrence du montant figurant sur vos conditions personnelles*.

Le calcul de l'indemnisation s'effectue à compter du 1er jour d'arrêt scolaire, dès lors que l'interruption de l'activité scolaire est supérieure à 20 jours consécutifs.

Frais d'hébergement d'un parent en cas d'hospitalisation de l'assuré

Nous remboursons les frais justifiés, dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant figurant sur vos conditions personnelles*.

Frais de garde à domicile

Nous remboursons les frais justifiés dans la limite du montant figurant sur vos conditions personnelles*.

Capital exam

Nous remboursons les frais justifiés correspondant à l'inscription d'une nouvelle année universitaire dans la limite du montant figurant sur vos conditions personnelles*.

Dommages aux biens de l'assuré

Nous indemnisons les dommages subis par les biens garantis dans le paragraphe 3.1, dans la limite du montant figurant aux conditions personnelles*.

L'indemnité ne peut dépasser la valeur du bien au jour du sinistre*, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté*.

La vétusté* est appliquée à partir de la 4^{ème} année qui suit l'achat du bien ; elle est estimée forfaitairement à 1 % par mois, soit 10 % par an avec un maximum de 50 % et est décomptée à partir du 1^{er} jour de l'achat.

En ce qui concerne les dommages subis par le fauteuil roulant, si les frais de réparation ou de remplacement sont pris en charge par le régime social de base de l'assuré, nous intervenons après versement de toutes prestations.

► 3.1.2 Les cas particuliers

Le cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident* ayant donné lieu au paiement des indemnités pour incapacité permanente*, et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident*, nous versons la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale de base.

L'accident corporel

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents* corporels ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite pour cet assuré.

► 3.1.3 Les franchises de la garantie assurance scolaire

Les franchises* applicables pour indemnisation des dommages aux biens de l'élève et de la garantie remise à niveau scolaire à domicile, sont mentionnées à vos conditions personnelles*.

Nous n'intervenons pas quand le montant du dommage à indemniser est inférieur à la franchise*.

► 3.1.4 Les délais et formalités

LES DÉLAIS DE DÉCLARATION DE SINISTRE

2 jours ouvrés	Vol
5 jours ouvrés	Racket ou agression
10 jours suivant l'accident*	Décès

FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE

Décès	<ul style="list-style-type: none">- l'acte de décès de l'assuré- le certificat médical précisant la cause exacte du décès- pour chacun des ayant droits, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes : livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité
Incapacité permanente*	<ul style="list-style-type: none">- le certificat médical précisant la cause de l'incapacité et la date présumée de consolidation des blessures
Frais de soins	<ul style="list-style-type: none">- le décompte de remboursement du régime social de base de l'assuré ou d'autres organismes ayant servi des prestations- les factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'exams de laboratoire, d'optique, de prothèse et d'orthopédie
Frais de remise à niveau scolaire	<ul style="list-style-type: none">- l'attestation de l'établissement fréquenté par l'enfant justifiant son absence- le certificat médical- le montant des dépenses engagées- la qualification de la personne dispensant les cours (les membres de la famille sont exclus)
Frais d'hébergement d'un parent et frais de garde à domicile	<ul style="list-style-type: none">- le certificat médical justifiant de la nécessité de la présence continue d'un accompagnant auprès de l'assuré hospitalisé ou au domicile
Vol, racket ou agression	<ul style="list-style-type: none">- le justificatif d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police- les factures d'achat ou justificatifs de paiement des biens à indemniser
Capital exam	<ul style="list-style-type: none">- le montant des frais engagés pour l'inscription à une nouvelle année scolaire ou universitaire- le certificat médical- le document justifiant de l'absence aux épreuves d'examen



Titre IV - Les garanties de votre habitation

4.1 RESPONSABILITÉS OCCUPANT OU PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

Objet de la garantie

Vos responsabilités encourues en tant qu'occupant ou propriétaire d'immeuble aux adresses indiquées aux conditions personnelles*.

Nous garantissons

Votre responsabilité vis-à-vis des tiers

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir en tant qu'occupant en vertu des articles 1240 à 1242 et 1244 du Code Civil, du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments* assurés.

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir en tant que propriétaire ou occupant du fait des autres dommages causés accidentellement aux tiers* par vos bâtiments* assurés, vos terrains assurés, ainsi que leurs aménagements et équipements à caractère immobilier.

Votre responsabilité de locataire

Nous garantissons le recours que vous et vos colocataires désignés au bail pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1351 et 1351-1 du Code Civil, à la suite d'un événement garanti survenant dans les bâtiments* désignés aux conditions personnelles*.

Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires éventuels

Lorsque vous louez la totalité ou une partie de l'habitation* assurée, nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre locataire en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil, à la suite d'un événement garanti survenant dans les bâtiments* désignés aux conditions personnelles*.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages causés ou aggravés par l'inobservation des réglementations en vigueur en matière d'atteinte à l'environnement en cas de stockage d'hydrocarbures ;
- les dommages causés par les bâtiments* menaçant ruine ou non entretenus de façon durable à tel point que, tout ou partie du bâtiment* n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes pouvant se situer dans leur voisinage.

Sauf s'ils sont garantis aux conditions personnelles*, les dommages causés par :

- les terrains de plus de 2500 m² ;
- les retenues d'eau et les étangs ;
- les bois, les forêts de plus d'1 hectare.

4.2 LA GARANTIE DES DOMMAGES À VOS BIENS

► 4.2.1 Incendie et risques annexes

Objet de la garantie

Les bâtiments* désignés au contrat et leur contenu* dans les limites prévues sur vos conditions personnelles*.

Nous garantissons

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- la chute de la foudre sur les biens assurés ;
- l'effet des corps projetés par la chute de la foudre ;
- l'explosion, l'implosion ;
- le dégagement accidentel de fumée ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombants de ceux-ci ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- le choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à un tiers*.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les objets de valeur* si le montant garanti ne figure pas sur vos conditions personnelles* ;
- les dommages provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente y compris brûlures de cigares et cigarettes ;
- les dommages aux objets tombant dans un foyer.

► 4.2.2 Les dommages électriques

Objet de la garantie

- au titre du bâtiment* :
 - les canalisations électriques, les tableaux électriques, les boîtes de raccordement, les interrupteurs et les prises ;
 - les moteurs électriques des installations immobilières des bâtiments* ;
 - les composants électriques ou électroniques des alarmes, chauffe-eau et appareils de chauffage, de ventilation ou de climatisation.
- au titre du contenu* des bâtiments*, les appareils mobiliers et leurs composants fonctionnant à l'électricité uniquement lorsqu'ils sont raccordés au secteur.

Nous garantissons

- les changements de tension imprévisibles et fortuits (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique).
- les incendies et explosions prenant naissance à l'intérieur des biens garantis.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les pannes subies par les appareils électriques dues à leur usure, leur état d'entretien ou une utilisation non appropriée selon les instructions du fabricant ;
- au titre du contenu*, les appareils de plus de 10 ans d'âge ;
- les éléments soumis à usure : ampoules, lampes, tubes électroniques, résistances, fusibles, disjoncteurs, batteries ;
- les rallonges, multiprises ainsi que tous les câbles d'alimentation ne constituant pas des canalisations électriques immobilières ;
- les dommages causés par un dysfonctionnement mécanique sans relation avec une surtension électrique ;
- les objets ou produits contenus dans les appareils électroménagers ;
- les dommages immatériels* consécutifs à des dommages matériels* subis par le matériel informatique (perte de données, reconstitution de fichier, logiciels) ;
- les objets de valeur* si le montant garanti ne figure pas sur vos conditions personnelles*.

► 4.2.3 Attentats – Actes de terrorisme – Émeutes – Mouvements populaires

Objet de la garantie

Les biens assurés sur vos conditions personnelles* se trouvant sur le territoire français.

Nous garantissons

Les dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination causés par :

- un attentat, un acte de terrorisme tel que définis par les articles 421.1 et 421.2 du code pénal ;
- un acte de sabotage commis au cours d'émeutes ou de mouvements populaires.

Sont également garantis les dommages immatériels* (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels* directs garantis.

L'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

► 4.2.4 Événements climatiques

Objet de la garantie

Les bâtiments* désignés au contrat et leur contenu* dans les limites prévues sur vos conditions personnelles*.

Nous garantissons

1. Les événements climatiques à **caractère non exceptionnel**, c'est-à-dire, les détériorations accidentelles* résultant de l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la chute de la grêle ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- de la chute d'un arbre provoquée par le vent ou le poids de la neige ;
lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments* de bonne construction et en bon état d'entretien, dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes ;
- d'une avalanche.

Sont également garantis les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment* assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages surviennent dans les **72 heures** qui suivent la détérioration du bâtiment* sous réserve des possibilités de mise en oeuvre des mesures conservatoires.

Dans le cas de bâtiments isolés (sans autres bâtiments à proximité) et sinistrés par un phénomène dommageable de forte intensité (vitesse supérieure à 100 km/h), une attestation de la station météo la plus proche pourra être demandée.

Sont également pris en charge, même en l'absence de dommages aux bâtiments*, sur justificatifs, les frais :

- de déblaiement des objets encombrants, y compris les arbres, se trouvant sur le terrain de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles* ;
- d'abattage des arbres présentant un danger pour les bâtiments* assurés ou pour le voisinage.

2. Les événements climatiques à **caractère exceptionnel**, c'est-à-dire les dommages matériels* directs causés par :

- les inondations consécutives à des orages, à des trombes d'eau, à des tempêtes et à des tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 72 heures après leur survenance :
 - des ruissellements et coulées de boue ;
 - des refoulements par les égouts ;
 - des débordements de cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ou des submersions marines ;
- les glissements de terrain ;
- les tremblements de terre ;
- les raz de marée ;
- les éruptions volcaniques.

Sont pris en charge, sur justificatifs :

- les dommages matériels* directs subis par les biens assurés ;
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions ;

- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection consécutifs à un dommage aux biens garantis.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie Catastrophes naturelles qui intervient.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- le mobilier se trouvant en plein air et les dommages au mobilier causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur des bâtiments* non clos ;
- les stores bannes et les pergolas non fixés au bâtiment* ;
- les dommages de grêle sur les serres non déclarées sur vos conditions personnelles* ;
- les approvisionnements en combustibles ;
- les dommages, ou leur aggravation, causés par un défaut d'entretien, ou par une absence de réparations vous incombant, ces dommages n'ayant pas un caractère accidentel ;
- les bâtiments* en cours de construction ou de rénovation* ;
- les dommages aux clôtures* n'entrant pas dans la définition du bâtiment ;
- les inondations et les glissements de terrain, si les biens assurés ont fait l'objet d'un ou plusieurs sinistres* de même nature au cours des dix dernières années ;
- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les affaissements de terrain ;
- les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols ;
- les frais d'abattage et de déblaiement des arbres résultant d'avalanches et d'événements naturels à caractère exceptionnel ;
- les objets de valeur* si le montant garanti ne figure pas sur vos conditions personnelles*.

► 4.2.5 Catastrophes naturelles

Objet de la garantie

Les biens garantis par le présent contrat.

Nous garantissons

- les dommages matériels* directs provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux articles L125-1 et suivants du code des assurances ;
- les dommages matériels directs provoqués par les affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles, ou à des marnières ;
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions ;
- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection consécutifs à un dommage aux biens garantis.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Elle s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les frais et pertes définis au titre de la garantie frais et pertes annexes ;
- les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ;
- les objets de valeur* si le montant garanti ne figure pas sur vos conditions personnelles*.

► 4.2.6 Catastrophes technologiques

Objet de la garantie

Les biens garantis par le présent contrat.

Nous garantissons

Les dommages provoqués par une catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du code des assurances :

- toutes les détériorations accidentelles subies par le bâtiment* et le mobilier usuel* assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique ;
- le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ;
- le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages ouvrage » et les honoraires d'architecte, en cas de reconstruction.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

► 4.2.7 Dégâts des eaux

Objet de la garantie

Les bâtiments* désignés à vos conditions personnelles* ainsi que le mobilier usuel* assurés.

Nous garantissons

Toutes les détériorations accidentelles résultant :

- d'un dégât des eaux, c'est-à-dire de fuites d'eau, ruptures, renversements ou débordements, provenant :
 - des canalisations y compris les canalisations encastrées dans le sol du bâtiment* ou dans les murs ;
 - de récipients ;
 - de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
 - des gouttières et chéneaux ;
- d'infiltrations :
 - de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, balcons, portes et fenêtres fermées, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération et des murs extérieurs ;
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

- d'engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines des bâtiments* assurés, **dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles** ;
- de l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures, y compris de chauffage central, les chaudières et les pompes à chaleurs.

Les frais de recherches des fuites et des infiltrations d'eau garanties, effectuées par un professionnel.

Les frais de réparations des canalisations hydrauliques intérieures, y compris encastées, suite à fuites ou infiltrations d'eau garanties.

Mesures de prévention obligatoires

Si vous avez accès à l'installation d'arrivée d'eau, vous devez mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- **fermer l'arrivée d'eau pour toute absence de plus de 21 jours consécutifs ;**
- **du 1^{er} novembre au 15 avril, lorsque les bâtiments* ne sont pas chauffés, vidanger et purger les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.**

En cas de non respect des mesures de prévention, un montant égal à 30% de l'indemnité calculée avant application de la franchise* sera laissé à votre charge si le sinistre* est en relation avec l'absence de mise en œuvre des mesures de prévention.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;
- les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;
- les dommages, ou leur aggravation, causés par un défaut d'entretien, ou par une absence de réparation vous incombant, ces dommages n'ayant pas un caractère accidentel ;
- les frais nécessaires à la réparation des toitures, terrasses, fenêtres, balcons, ciels vitrés, appareils mobiliers et chaudières à l'origine des dommages (cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par le gel aux installations hydrauliques intérieures) ;
- les bâtiments* en cours de construction ou de rénovation ;
- les canalisations enterrées dont l'accès nécessitent des travaux de terrassement ;
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs résultant :
 - de la porosité,
 - de remontées par capillarité ;
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;
- les dommages dus à l'humidité et la condensation ne résultant pas directement de fuites, ruptures, débordements ou infiltrations garantis ou lorsqu'ils résultent d'un manque de réparation connu de l'assuré ;
- les dommages résultant du développement de champignons ou mûres ;
- les piscines* et leurs équipements ;
- les objets de valeur* si le montant garanti ne figure pas sur vos conditions personnelles*.

► 4.2.8 Dommages aux canalisations enterrées

Objet de la garantie

Les canalisations d'adduction d'eau enterrées situées entre le compteur du service des eaux et les bâtiments* assurés.

Nous garantissons

- les frais de recherches de fuites d'eau résultant d'une fuite ou d'une rupture :
 - de la canalisation d'alimentation ;
 - d'un joint de parcours de la canalisation d'alimentation ;
 - du robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau.
- les frais de réparation qui s'y rapportent (frais de déplacement, remplacement et main d'œuvre).

Nous nous réservons le droit de mandater un expert ou tout professionnel afin de démontrer l'existence d'une fuite sur les canalisations enterrées assurées.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales du contrat :

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé ;
- la canalisation d'alimentation d'eau située avant compteur ;
- le coût de l'eau perdue ;
- les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines* ;
- les coûts de réfection des revêtements de sol ou des ornements ;
- les dommages en multi-propriété ou en immeuble collectif.

► 4.2.9 Pertes d'eau

Objet de la garantie

La prise en charge des frais liés à une surconsommation d'eau.

Nous garantissons

La surconsommation d'eau consécutive à une fuite ou une rupture de canalisation d'eau, sur présentation de justificatifs, dans la limite de votre consommation facturée l'année précédente pour la même période.

Conformément à la loi du 24/09/2012, nous intervenons après la prise en charge par votre compagnie des eaux de la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales du contrat :

- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.

► 4.2.10 Vol

Objet de la garantie

- les bâtiments* désignés sur vos conditions personnelles* et leurs aménagements immobiliers intérieurs.
- les portails des clôtures*.
- le contenu* du bâtiment*.

Nous garantissons

À l'intérieur des bâtiments* assurés :

- le vol ou les détériorations commis dans les circonstances suivantes :
 - avec effraction ou usage de fausse clé,
 - par introduction ou maintien clandestin alors que vous même ou une personne autorisée était présente dans les lieux,
 - par escalade, même en l'absence d'effraction, si le point d'entrée dans le bâtiment* est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche,
 - utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ou les personnes présentes dans les locaux assurés.

À l'extérieur des bâtiments* assurés :

- le vol commis avec violence sur la personne de l'assuré ou les personnes présentes dans les locaux assurés ;
- les détériorations immobilières commises sur le bâtiment* assuré dans le but d'y pénétrer ;
- les détériorations des portails et portillons commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol dans l'habitation* ou dans les dépendances* assurées.

En cas de vol ou de perte des clés :

- le remplacement des canons ou des serrures* des portes des bâtiments* assurés.

Mesures de prévention obligatoires

- Entre 22 heures et 6 heures, fermez toujours les portes à clé.
- Lorsque aucune personne ne se trouve dans les bâtiments* :
 - pour une durée de moins de 24 heures :
 - fermez les portes à clé et soit les fenêtres soit les volets ;
 - activez (mettre en œuvre) le système électronique de surveillance, s'il est déclaré au contrat ;
 - pour une durée de plus de 24 heures, activez tous les moyens de protection déclarés au contrat (moyens mécaniques et système électronique de surveillance).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention obligatoires n'ont pas été observées, sauf si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;

- les vols ou détériorations commis à l'aide des clés déposées à l'extérieur de l'habitation* ou dans la boîte aux lettres ;
- les objets* se trouvant en plein air, dans les bâtiments non clos ou sans serrure, dans les locaux communs aux occupants d'un immeuble collectif ou dans les serres ;
- le vin se trouvant dans les caves, box et garages des immeubles collectifs ;
- les animaux vivants ;
- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou les domestiques de ces personnes ;
- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint* non séparé de corps ;
- les vols en cas d'inhabitation* de plus de 62 jours consécutifs :
sauf convention contraire sur vos conditions personnelles*, la garantie Vol est suspendue de plein droit à partir du 63^{ème} jour d'inhabitation* ;
- les objets de valeur* si le montant garanti ne figure pas sur vos conditions personnelles*.

► 4.2.11 Dommages d'effraction

Objet de la garantie

Les portes d'accès vers l'extérieur, les fenêtres y compris les vitrages ainsi que leurs moyens de protection mécaniques.

Nous garantissons

Les dommages causés par un tiers* en vue de pénétrer dans l'habitation* sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne qui les représente.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- tous les autres dommages immobiliers ;
- les dommages aux biens contenus* dans le bâtiment* assuré.

► 4.2.12 Bris de glaces

Objet de la garantie

Les dommages causés aux parties des biens meubles ou des bâtiments* constituées de produit verrier.

Nous garantissons

Selon les garanties souscrites :

- au titre des bâtiments* assurés, le bris :
 - des vitrages et des produits verriers assimilés, faisant partie d'une manière durable des bâtiments* assurés, après leur mise en place ;
 - des vitrages des capteurs solaires ;

- des vitrages des panneaux photovoltaïques déclarés sur vos conditions personnelles* ;
- des miroirs fixés ou scellés aux murs.
- au titre du mobilier usuel* , le bris :
 - des vitrages et des produits verriers assimilés du mobilier usuel* assuré, y compris ceux des tableaux, des dessus de tables ou de bureaux, des éléments en verre des meubles et appareils ménagers.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les bâtiments* en cours de construction ou de rénovation* ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre, les panneaux muraux décoratifs en verre ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré ou de son encadrement ;
- les objets démontés ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré ou de son encadrement ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argenteries ou peintures ;
- les miroirs portatifs ;
- les matériels et marchandises professionnels ;
- les dommages résultant de catastrophes naturelles ;
- les vitrages des objets de valeur* si le montant garanti ne figure pas sur vos conditions personnelles* ;
- les serres autres que celles déclarées au contrat.

► 4.2.13 Bris de vitraux

Objet de la garantie

Les vitraux peints, vitraux d'arts, armoiries sur verre, panneaux muraux décoratifs en verre, dans la limite du montant déclaré sur vos conditions personnelles*.

Nous garantissons

- le bris, y compris en cas de vandalisme :
 - des vitraux, faisant partie des bâtiments* assurés y compris ceux des tableaux fixés ou scellés aux murs ;
 - des vitraux du mobilier usuel* assurés, ou des éléments en verre des meubles.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les bâtiments* en cours de construction ou de rénovation* ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré ou de son encadrement ;
- les objets démontés ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose, réfection de l'objet assuré ou de son encadrement ;
- les ébréchures ou écailllements ;
- les matériels et marchandises professionnels.

► 4.2.14 Villégiature et autres locaux

Objet de la garantie

En complément des garanties de votre habitation* à l'adresse déclarée sur vos conditions personnelles* :

- les séjours non professionnels hors de votre domicile et n'excédant pas 3 mois consécutifs ;
- la location d'une salle ou d'un chapiteau à l'occasion d'une fête familiale ne nécessitant pas d'autorisation administrative ou d'avis d'une commission de sécurité, pour une durée de moins de 96 heures ;
- le mobilier usuel* en dehors de votre domicile.

Nous garantissons

- les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en qualité de locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers* :
 - en cas d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux, dans les conditions et limites prévues au présent contrat ;
 - en cas de bris de glace immobilier si cette garantie est souscrite sur vos conditions personnelles* ;
 - en cas de dégradations accidentelles subies par les biens loués meubles ou immeubles.
- en cas de dommages résultant d'un événement garanti par le présent contrat :
 - le mobilier usuel* garanti au titre du présent contrat que vous avez apporté et qui se trouve à l'intérieur des locaux loués ;
 - les objets de valeurs* dans la limite de 10% du montant déclaré sur vos conditions personnelles*.
- le mobilier usuel* que vous avez stocké chez des parents ou des amis pour une durée maximum de 3 mois suite à un déménagement, en cas de dommages résultant :
 - d'incendie ;
 - de dégâts des eaux ;
 - d'événements climatiques ;
 - de catastrophes naturelles ;
 - de catastrophes technologiques.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les exclusions figurant au niveau de chaque garantie :

- Responsabilité civile vie privée ;
- Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble ;
- Incendie ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux ;
- Événements climatiques ;
- Bris de glaces ;
- Perte de denrées ;
- Vol ;
- Catastrophes naturelles.

► 4.2.15 Frais et pertes annexes

Objet de la garantie

Les frais et pertes justifiés résultant d'un événement garanti par le présent contrat.

Nous garantissons

Dans la limite de deux ans à compter du jour du sinistre* et pour la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux :

- les frais justifiés de déplacement, remplacement et entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des bâtiments* ;
- la perte d'usage en cas de maintien dans les lieux sinistrés ;
 - vous êtes locataire : l'indemnisation est proportionnelle au nombre de pièces sinistrées et au montant du loyer ;
 - vous êtes propriétaire ou copropriétaire occupant, l'indemnisation est proportionnelle à la valeur locative estimée sur le marché local et au nombre de pièces sinistrées ;
 - vous êtes propriétaire ou copropriétaire non occupant, l'indemnisation est égale au montant des loyers perdus jusqu'à la date de remise en état du logement ;
- les frais de logement en cas de déménagement suite au sinistre* :
 - les frais d'agence justifiés engagés pour louer temporairement un nouveau logement ;
 - le loyer ou la valeur locative correspondant à des conditions de logement similaires à celles de l'habitation* sinistrée.

Si vous êtes locataire et que votre bail a pris fin suite au sinistre*, les frais de logement sont **limités à deux fois le montant de votre dernier loyer**.

Si vous êtes propriétaire, et que le montant mensuel du remboursement des prêts contractés pour l'acquisition ou l'aménagement du logement sinistré est supérieur à sa valeur locative, ce montant se substitue à la valeur locative.

- les frais et pertes ci-dessous sont également pris en charge :
 - le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire "Dommages ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment* ;
 - les honoraires de bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie, de maîtrise d'oeuvre et d'architecte ;
 - les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage lors d'un événement garanti ;
 - les frais justifiés de démolition et déblaiement, hors coûts de reconstruction* ;
 - les frais de clôture provisoire, pompage, désinfection ;
 - les frais justifiés de remise en état du terrain en cas de non reconstruction du bâtiment* sinistré, lorsque l'assuré y est tenu par un arrêté municipal.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les frais et pertes annexes résultant d'une catastrophe naturelle, à l'exception des frais de démolition, déblaiement, pompage et désinfection ;
- les frais de déblaiement résultant d'un événement climatique à caractère exceptionnel ;
- les frais et pertes résultant de glissements de terrain et d'avalanches ;
- les frais de dépose, conditionnement, déblais et recyclage de produits amiantés des parties du bâtiment* non endommagées par le sinistre.

► 4.2.16 Frais et pertes complémentaires

Objet de la garantie

Dans le cadre de la formule Premium, les frais et pertes suivants résultant d'un événement garanti par le présent contrat.

Nous garantissons

- les honoraires de l'expert choisi par vous en cas d'expertise amiable suite à un événement garanti par le présent contrat.
- les honoraires de décorateurs.
- les frais de remise en état des jardins d'agrément en cas de détérioration suite à l'intervention des moyens de secours ou aux travaux de déblaiement et de reconstruction.
- Les frais de remise aux normes imposés par la législation pour la remise en état des parties de bâtiment* sinistrées.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les frais et pertes résultant d'une catastrophe naturelle ;
- les frais et pertes résultant d'un événement climatique à caractère exceptionnel ;
- les frais et pertes résultant de glissements de terrain et d'avalanches ;
- les frais de remise aux normes des parties du bâtiment* non endommagées par le sinistre*.

Frais et pertes garantis	Limite de la garantie
Mise en conformité	0.3 indice* FFB par mètre carré sinistré
Frais de remise en état des terrains	5 indice* FFB
Honoraires de décorateurs	5 indice* FFB
Honoraires d'expert	5% du montant des dommages indemnisés

► 4.2.17 Objets de valeur

Objet de la garantie

Les objets de valeur* dans la limite définie sur vos conditions personnelles*.

Nous garantissons

Les dommages résultant d'un événement garanti par le présent contrat.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- la dépréciation d'une collection* ou d'un ensemble d'objets du fait du vol ou de la détérioration d'un de ses éléments à la suite d'un événement garanti par le présent contrat ;
- les objets de valeurs* n'appartenant pas à l'assuré ;
- les objets de valeur* se trouvant dans les dépendances* les sous-sols, caves, garages, greniers et serres ;
- les exclusions figurant au niveau de chaque garantie :
 - Incendie ;
 - Dommages électriques ;
 - Dégâts des eaux ;
 - Événements climatiques ;
 - Bris de glaces ;
 - Vol ;
 - Catastrophes naturelles.

► 4.2.18 Vandalisme

Objet de la garantie

Les biens assurés sur vos conditions personnelles*.

Nous garantissons

Les dommages matériels* directs dans les limites du présent contrat lorsqu'ils résultent :

- de vandalisme, c'est-à-dire d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire ;
- de dégradations occasionnées par les graffitis, tags, inscriptions, salissures, affichages sur les murs extérieurs, clôtures*, façades.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés ;
- les dommages causés par les locataires ou les personnes occupant les locaux, avec ou sans l'autorisation du propriétaire ;
- les dommages causés aux biens se trouvant à l'extérieur des bâtiments* assurés ;
- le bris isolé des vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre.

► 4.2.19 Perte de denrées

Objet de la garantie

Les pertes de denrées contenues dans un congélateur garanti au titre du mobilier.

Nous garantissons

Les dommages survenus par suite d'un changement de température résultant d'un arrêt accidentel de fourniture de courant électrique ou du fonctionnement anormal de l'appareil.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les pertes subies suite à une interruption de fonctionnement inférieure à 12 heures consécutives ;
- les pertes subies suite à une coupure de l'alimentation électrique du fait de l'assuré ou de l'un de ses préposés ;
- les pertes subies suite à une mauvaise utilisation de l'appareil.

► 4.2.20 Tous risques immobilier

Objet de la garantie

Les bâtiments* désignés aux conditions personnelles s'ils sont la propriété de l'assuré.

Nous garantissons

Les dommages matériels* directs causés par tout accident* autre que les événements décrits dans les garanties des présentes Conditions Générales.

Sont notamment garantis les dommages accidentels causés aux bâtiments* par :

- la chute d'arbres ou d'autres objets même en l'absence d'événement climatique ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur non identifié, sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les détériorations pouvant être provoquées par le grand gibier ;
- le bris de sanitaires.

Nous garantissons également, à l'intérieur des bâtiments assurés, les dommages aux biens mobiliers consécutifs à un dommage immobilier garanti.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat et les exclusions des garanties mentionnées aux articles 4.2.1 à 4.2.19, les dommages causés par :

- le vol de parties extérieures des bâtiments* ;
- les parasites et insectes xylophages (termites, capricornes, vrillettes...) ;
- les champignons et autres moisissures (mérule...) ;
- les dysfonctionnements résultant d'une cause interne, d'un défaut de fabrication ou un défaut des matériaux ;
- un défaut d'entretien ;

- les détériorations lentes ou liées à la vétusté* des bâtiments* assurés ;
- tous travaux d'entretien, de réparation ou de construction entrepris par vous-même ou à votre demande sur les bâtiments* assurés et tous travaux de nature à engager la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ;
- un affaissement de terrain lorsque le bâtiment* est construit sur une cavité souterraine naturelle ou artificielle ;
- un événement qualifié de Catastrophe Naturelle ou Technologique ;
- la dilatation ou la rétractation des matériaux consécutive à des variations de température ;
- les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse ou la réhydratation des sols ;
- les affaissements ou glissements de terrains dus à l'érosion des berges ou du littoral ;
- les dommages causés aux piscines* par déchirement ou décollement du liner, fissuration des carrelages ou des murs, ainsi que les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites ;
- une absence ou une insuffisance de fondations.

► 4.2.21 Bris accidentel du mobilier

Objet de la garantie

- les meubles posés au sol ou fixés au mur et leur contenu ;
 - le matériel de sport et les instruments de musique ;
 - les appareils électroménagers, informatiques, télévision et hifi ;
- appartenant, prêtés ou loués à l'assuré, à usage exclusivement privé et se trouvant à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Nous garantissons

Le bris accidentel résultant d'une chute ou d'un choc subi par les biens assurés.

Nous garantissons également les détériorations accidentelles subies par ces biens à l'occasion d'un déménagement, y compris pendant le transport effectué par un déménageur professionnel. L'indemnité que nous vous versons vient en complément de celle due par le déménageur.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les appareils électriques et électroniques de tous types conçus pour fonctionner de manière autonome sur leurs batteries, ou leurs piles ;
- le bris isolé des objets décoratifs et objets de valeur exposés sur les meubles ou des objets contenus dans les appareils électroménagers ;
- le bris des biens résultant de leur utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- le bris des pièces qui, par leur fonction ou leur nature, nécessitent un remplacement périodique ;

- les dommages immatériels* consécutifs au bris des biens assurés ;
- les biens fabriqués à partir d'étoffe, lainage, soierie, textile, cotonnade, toile, tissage ;
- les biens se trouvant dans les dépendances* ;
- les objets de valeur* même déclarés sur vos conditions personnelles*.

► 4.2.22 Côté jardin

Objet de la garantie

- Les éléments bâtis :
 - les terrasses non attenantes aux bâtiments*, les escaliers et allées dallées ;
 - les murs de soutènement non attenants au bâtiment ;
 - les bassins, ponts et passerelles ;
 - les cours de tennis et leurs clôtures* ;
 - les abris de jardin* et leurs terrasses, les gloriettes.
- Les éléments d'équipement extérieurs :
 - les clôtures* non végétales (autres que les murs d'enceinte) telles que grillages, canisses ;
 - les stores banne et les pergolas non fixés au bâtiment* ;
 - les saunas, les bassins de baignade hors sol (spas, jacuzzis ou piscine*) ainsi que leurs accessoires ;
 - l'arrosage automatique, les récupérateurs d'eau, les éclairages de jardin ;
 - les portiques, les puits, les fontaines, les statues et sculptures ;
 - les éoliennes d'une hauteur de moins de 12 mètres ;
 - les installations de capteurs solaires ou de panneaux photovoltaïques autres que ceux intégrés ou posés sur un bâtiment*.
- Les mobiliers usuels d'extérieur :
 - le mobilier de jardin, y compris les barbecues ;
 - les outils de jardinage.
- Les arbres et arbustes y compris clôtures* végétales.

Nous garantissons

Dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure sur vos conditions personnelles*, y compris dans les abris de jardin* et par extension des garanties désignées ci-dessous, les détériorations accidentelles résultant :

- d'incendie (article 4.2.1) ;
- de dommages électriques (article 4.2.2) ;
- d'attentats (article 4.2.3) ;
- d'événements climatiques (article 4.2.4) ;
- de catastrophes naturelles (article 4.2.5) ;
- de catastrophes technologiques (article 4.2.6).

Nous garantissons également :

- le vol du mobilier usuel* d'extérieur, objet de la présente garantie, uniquement s'il est contenu dans un abri de jardin entièrement clos et couvert et muni d'un dispositif de serrure.

- le vol des portails et des portillons ;
- les dommages d'effraction des clôtures* commis dans le cadre d'un vol garanti ;
- les frais de déblai :
 - des arbres et des constructions, objets de la garantie Côté Jardin ;
 - de tous les objets encombrants déplacés par l'effet de la force du vent ;
- les frais d'abattage des arbres présentant un danger pour les bâtiments* désignés sur vos conditions personnelles et pour le voisinage ;
- les frais d'essouchement des arbres tombés ou abattus suite à un événement garanti.

Cas Particulier du vol du mobilier usuel* d'extérieur contenu dans les abris de jardin* :

Sous réserve d'un dépôt de plainte, le vol du mobilier usuel* d'extérieur est garanti s'il est contenu dans un abri de jardin entièrement clos et couvert et muni d'un dispositif de serrure adapté.

Les cadenas sont considérés comme un dispositif de serrure adapté pour les abris de jardin.

Le montant maximum d'indemnisation est fixé à 7,66 FFB selon l'extension contractuelle souscrit par l'assuré, dans la limite d'un vol par année d'assurance.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat et les exclusions des garanties de l'article 4.2.15 :

- les animaux ;
- les matériels et marchandises professionnels, arbres et arbustes détenus à des fins commerciales ;
- les productions végétales et les récoltes ;
- les mobiliers, les matériels, les appareils électriques et électroniques non conçus pour l'extérieur ;
- les constructions à usage d'habitation* ;
- les serres ;
- les dômes de protection des piscines* ;
- les spas, les jacuzzis ou les piscines, lorsqu'ils sont gonflables, tubulaires ou autoportants ;
- les abris* en cours de construction ou de rénovation*, ou non entièrement couverts, ou en plastique souple et leur contenu* ;
- les dommages causés aux matériels de sport et aux instruments de musique ;
- tous les engins de jardin auto-portés ;
- les objets de valeurs* même déclarés à vos conditions personnelles* ;
- les vols ou détérioration du mobilier usuel* d'extérieur contenu dans un abri de jardin, non entièrement clos et couvert, et/ou n'étant pas muni d'un dispositif de serrure adapté.

► 4.2.23 Dommages aux couvertures de piscine

Objet de la garantie

La couverture de votre piscine* située à l'adresse désignée sur vos conditions personnelles*, de type dôme, fixe ou coulissante ainsi que ses équipements de commande et de motorisation.

Nous garantissons

Les dommages causés aux biens assurés résultant des événements couverts par les garanties suivantes, si elles sont souscrites sur vos conditions personnelles* :

- d'incendie (article 4.2.1) ;
- de dommages électriques (article 4.2.2) ;
- d'attentats (article 4.2.3) ;
- d'événements climatiques (article 4.2.4) ;
- de catastrophes naturelles (article 4.2.5) ;
- de catastrophes technologiques (article 4.2.6) ;
- de bris de glaces (article 4.2.12) ;
- de vandalisme (article 4.2.18).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat et celles prévues pour chacune des garanties visées ci-dessus :

- les dommages causés aux bâches destinées à la protection des eaux et les dommages aux biens à caractère mobilier.

► 4.2.24 Dommages aux matériels de sport et instruments de musique

Objet de la garantie

Le matériel de sport et les instruments de musique appartenant, prêtés ou loués à l'assuré, et se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments* assurés.

Nous garantissons

Par extension des garanties ci-dessous, les détériorations accidentelles subies par les biens assurés résultant :

- d'incendie (article 4.2.1) ;
- d'attentats (article 4.2.3) ;
- d'événements climatiques (article 4.2.4) ;
- de catastrophes naturelles (article 4.2.5) ;
- de catastrophes technologiques (article 4.2.6) ;
- de dégât des eaux dans un bâtiment* clos (article 4.2.7).

Nous garantissons également :

- l'immersion accidentelle ;
- le bris accidentel ;
- le vol des biens assurés sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des forces de police :
 - par effraction du local ou casier dans lequel l'objet était remisé,
 - en plein air lorsqu'il est sous la surveillance directe et à proximité immédiate de l'assuré.

Cas Particulier du vol de bicyclette :

Sous réserve d'un dépôt de plainte, le vol de bicyclette est garanti en tout lieu, lorsque celle-ci est attachée à un point fixe avec un antivol de type U (facture faisant foi).

Le montant maximum d'indemnisation est fixé à 1,5 FFB, dans la limite d'un vol par année d'assurance.

Seul le vol total est garanti ; le vol isolé d'éléments (selle, roue...) n'est pas garanti.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les exclusions figurant au niveau de chaque garantie, article 4.2.1 et articles 4.2.3 à 4.2.7 ;
- les appareils électriques et électroniques de tous types conçus pour fonctionner de manière autonome sur leur batterie ;
- les vélos à assistance électrique soumis à l'obligation d'assurance, dont la puissance du moteur est supérieure à 250 watts ;
- les kitesurfs ;
- les jet surfs ;
- les armes de chasse ;
- les animaux ;
- les détériorations isolées :
 - des étuis, boîtiers, sacoches ou housses, renfermant le matériel de sport et les instruments de musique,
 - des cordes, peaux, boyaux, crins d'archets, clés, tendeurs de cordes, anches et ligatures,
 - des pneumatiques ;
- les dommages survenus au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- les dommages résultant de l'usure, du défaut d'entretien, de vice propre ;
- les dommages subis par le matériel de sport et les instruments de musique, résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint* sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou ceux commis avec leur complicité ;
- la perte de matériel.

► 4.2.25 Dommages aux appareils nomades*

Objet de la garantie

Les appareils suivants de moins de cinq ans d'âge, dont l'assuré détient une facture délivrée par un professionnel et se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments* assurés :

- téléphone mobile, smartphone, phablette avec carte SIM ou USIM sur laquelle un numéro est réservé aux services de téléphonie ;
- ordinateur portable, ultra portable, net book, tablette tactile, palette graphique ;

- lecteur baladeur audio/vidéo numérique, console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante et scanner de poche, liseuse électronique, montres connectées, instrument de musique électronique ;
- appareil photo et leurs optiques, caméscope numérique, caméra numérique embarquée, vidéo projecteur portable, lecteur de support d'image et vidéo portable.

Nous garantissons

Par extension des garanties ci-dessous, les détériorations accidentelles subies par les biens assurés résultant :

- d'incendie (article 4.2.1) ;
- d'attentats (article 4.2.3) ;
- d'événements climatiques (article 4.2.4) ;
- de catastrophes naturelles (article 4.2.5) ;
- de catastrophes technologiques (article 4.2.6) ;
- de dégât des eaux dans un bâtiment* clos (article 4.2.7).

Nous garantissons également :

- l'immersion accidentelle ;
- le bris accidentel ;
- le vol des biens assurés sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des forces de police :
 - par effraction du local ou casier dans lequel l'objet était remisé,
 - en plein air lorsqu'il est sous la surveillance directe et à proximité immédiate de l'assuré.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les exclusions figurant au niveau de chaque garantie, article 4.2.1 et articles 4.2.3 à 4.2.7 ;
- les appareils qui ne figurent pas dans la liste des appareils garantis ;
- les appareils dont le numéro de série, le numéro IMEI ou de référence constructeur est illisible ou altéré, ou si l'assuré ne peut fournir l'appareil en cas de détérioration garantie ;
- les détériorations isolées :
 - des étuis, boîtiers, sacoches ou housses, renfermant l'appareil garanti ;
 - des accessoires et des éléments consommables pour son utilisation ;
- les logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel préinstallés à l'origine par le constructeur ;
- les frais de reconstitution des fichiers et données enregistrées sur l'appareil ;
- les frais de mise en service, les abonnements, les cartes sim et usim ;
- les dommages subis par un appareil nomade :
 - atteignant les parties extérieures de l'appareil assuré sans nuire à son bon fonctionnement ;
 - pris en charge par la garantie du constructeur ou par une extension de garantie souscrite au bénéfice de l'assuré, sauf pour la part éventuelle des dommages restant à sa charge ;

- survenus au cours de son démontage, son remontage, sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
 - résultant de l'usure, de l'encrassement, du défaut d'entretien, du vice propre de l'appareil ou de ses accumulateurs ;
 - résultant d'un branchement ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, d'une modification du système d'exploitation ou de ses paramètres ;
 - résultant d'un excès de température, d'une exposition à la pluie, au soleil, au gel ;
 - résultant d'une oxydation ou de la corrosion lorsqu'elle n'est pas la conséquence directe d'un événement accidentel ;
- Gan Habitation - L'assurance habitation - Conditions Générales 29
- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint* sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou ceux commis avec leur complicité ;
 - la perte de matériel ;
 - le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

► 4.2.26 Annulation et interruption de vacances

Objet de la garantie

Les annulations et interruptions de déplacements effectués à titre non professionnel par l'assuré.

Les annulations et interruptions des séjours non professionnels hors du domicile de l'assuré et n'excédant pas 3 mois consécutifs.

Nous garantissons

Le remboursement, dans la limite du montant figurant sur vos conditions personnelles*, des frais liés à l'annulation ou l'interruption d'un déplacement ou d'un séjour nécessités par un des événements suivants :

- maladie grave, survenue soudainement, et nécessitant, sur ordonnance, de la part d'une autorité médicale compétente, la prise de médicaments au profit du malade ou son immobilisation ;
- accident* corporel grave, interdisant à l'assuré tout déplacement par ses propres moyens ;
- décès de l'assuré ou de l'un de ses proches ;
- dommages matériels* graves nécessitant impérativement votre présence et affectant directement :
 - votre habitation* principale ou secondaire, vos locaux professionnels ;
 - le véhicule avec lequel vous deviez vous rendre sur votre lieu de séjour, dans les 48 heures précédant votre départ ;
- vol des papiers d'identité, dans les 48 heures précédant le départ, sous réserve que ces papiers soient indispensables au déroulement d'un déplacement ou d'un séjour ;
- convocation à une session de rattrapage pour un examen scolaire ou universitaire ;
- obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré par l'intermédiaire d'un organisme officiel habilité, devant débiter avant la date du retour.

Nous intervenons pour les événements dont l'assuré n'a pu prendre connaissance qu'après la date de réservation d'un déplacement ou d'un séjour.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les annulations ou interruptions d'un déplacement ou d'un séjour acheté avant la souscription de la garantie ;
- les frais consécutifs à une modification de la date de départ ;
- les frais de cure ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge par la sécurité sociale ;
- les billets de transport routier, ferroviaire, aérien, ou maritime remboursables par le prestataire lui-même ;
- les annulations ou interruptions d'un déplacement ou d'un séjour consécutives à :
 - un accident* corporel subi par l'assuré :
 - se trouvant en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement sauf s'il est établi que l'accident* est sans relation avec cet état,
 - résultant de sa participation à des défis et paris, rixes, duels, délits, crimes,
 - résultant de sa participation, en tant que concurrent, à des compétitions ou à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur terrestre, maritime ou aérien,
 - à la suite de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale,
 - lorsqu'ils sont la conséquence du non respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,
 - des maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 3 jours ;
- l'oubli ou les conséquences des vaccinations obligatoires ou de l'impossibilité de recevoir ces vaccinations ;
- une tentative de suicide.

► 4.2.27 Dommages aux bijoux en valeur agréée

Objet de la garantie

Les bijoux appartenant à l'assuré et que vous avez déclarés sur vos conditions personnelles*.

Nous garantissons

Les bijoux assurés, en tous lieux, pour le vol et les détériorations accidentelles résultant :

- d'incendie ;
- de vol ;
- de toute cause accidentelle.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- la perte des biens assurés ;
- les vols commis par :
 - les membres de votre famille c'est-à-dire les ascendants, descendants, le conjoint* sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;
 - les personnes habitant chez vous (autres que vos préposés) ;
- les dommages provenant de l'usure, d'un vice propre, d'un défaut d'entretien caractérisé ;
- la dépréciation par changement de la mode ou du cours des matériaux ;
- les dommages résultant de pannes mécaniques ou électroniques ;
- les vols survenus dans les locaux ouverts au public et dans les transports publics, quand les biens assurés ne sont pas :
 - portés par vous-même ou votre conjoint* ;
 - transportés dans un bagage* ou sac à main placé sous votre surveillance directe ou celle de votre conjoint* ;
- les vols des biens assurés survenus en tous lieux lorsque ces biens se trouvent dans un véhicule inoccupé ;
- les dommages survenant au cours d'opérations d'entretien, de réparation et de transformation ;
- les vols ou détériorations survenus au domicile de l'assuré alors que la mise en œuvre des moyens de protection n'a pas été respectée (article 4.2.10) ;
- les vols survenus alors que les mesures de prévention ci-après n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages.

Mesures de prévention obligatoires

Lorsque les biens assurés au titre de la garantie «Dommages aux bijoux» se trouvent dans votre habitation*, outre les mesures de prévention de la garantie vol (article 4.2.10), vous devez remiser dans un coffre fort scellé les bijoux non portés.

Lorsque les biens se trouvent dans un autre lieu de résidence vous devez remiser dans un coffre fort scellé les bijoux non portés.

Durée annuelle de l'inhabitation*

Sauf disposition contraire sur vos conditions personnelles*, la garantie «Vol des bijoux» est suspendue au domicile de l'assuré à partir du 63^{ème} jour d'inhabitation*, en une ou plusieurs fois par année d'assurance*, et ce pour la durée de l'inhabitation*.

► 4.2.28 Dommages aux fourrures en valeur agréée

Objet de la garantie

Les fourrures appartenant à l'assuré et que vous avez déclarées sur vos conditions personnelles*.

Nous garantissons

Les fourrures assurées, en tous lieux, pour le vol et toutes les détériorations résultant :

- d'incendie ;
- de vol ;
- de toute cause accidentelle.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les vols commis par :
 - les membres de votre famille c'est-à-dire les ascendants, descendants, le conjoint* sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;
 - les personnes habitant chez vous (autres que vos préposés) ;
- les dommages provenant de l'usure, d'un vice propre, d'un défaut d'entretien caractérisé, et de la dépréciation naturelle ;
- les dommages causés par tous micro-organismes, insectes et rongeurs ;
- la perte des biens assurés ;
- les vols survenus dans les locaux ouverts au public et dans les transports publics, quand les biens assurés ne sont pas :
 - portés par vous-même ou votre conjoint* ;
 - transportés dans un bagage* ou sac à main placé sous votre surveillance directe ou celle de votre conjoint* ;
- les dommages survenant au cours d'opérations d'entretien, de réparation, de transformation ;
- les vols ou détériorations survenus au domicile de l'assuré alors que la mise en œuvre des moyens de protection n'a pas été respectée (article 4.2.10) ;
- les vols des biens assurés survenus en tous lieux lorsque ces biens se trouvent dans un véhicule inoccupé ;
- les vols survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages.

Mesures de prévention obligatoires

Lorsque les biens assurés au titre de la garantie «Dommages aux fourrures» se trouvent dans votre habitation*, vous devez respecter les mesures de prévention de la garantie Vol (article 4.2.10) et mettre en œuvre tous les moyens de protection contre le vol prévus sur vos conditions personnelles*.

Durée annuelle de l'inhabitation*

Sauf disposition contraire sur vos Conditions personnelles*, la garantie "Vol des fourrures" est suspendue au domicile de l'assuré à partir du 63^{ème} jour d'inhabitation*, en une ou plusieurs fois par année d'assurance, et ce pour la durée de l'inhabitation*.

→ Titre V - L'assistance

5.1 ASSISTANCE HABITATION ET AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Nous organisons les démarches nécessaires pour avoir accès à la prestation.

Nous prenons en charge la prestation pour les cas précisés dans les garanties Assistance.

Remboursement de factures : nous vous rembourserons, sur présentation des factures originales les dépenses **engagées après notre accord préalable**.

Cadre de notre intervention : nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Vous devez permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons.

Contrôle des droits invoqués : pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons vous demander de produire à vos frais, les pièces ou documents prouvant ce droit.

Cumul d'indemnités : les indemnités versées au titre de l'assurance habitation ne se cumulent pas avec les prestations d'assistance.

Si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transport, du fait de votre retour d'urgence, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant de leur remboursement ou de nous justifier qu'ils ne sont pas remboursables.

Ces demandes doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE

8/14, avenue des Frères Lumière - 94366 BRY-SUR-MARNE Cedex

S.A. au capital de 9 590 040 euros - RCS CRETEIL 383 974 086

Responsabilité

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effet nucléaire ou radio-actif, empêchement climatique et événements d'origine naturelle.

► 5.1.1 Conditions d'intervention de la garantie

SEUL L'APPEL TÉLÉPHONIQUE AU MOMENT DE L'ÉVÉNEMENT PERMET DE BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS.

Les numéros d'appels 24 H / 24, 7 jours / 7 :

Par téléphone ou par fax (ou télécopie)

De France : le **01 55 98 71 13**⁽¹⁾

De l'étranger : **33 1 55 98 71 13**⁽¹⁾ précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international.

(1) Tarification selon l'opérateur.

INFORMATIONS UTILES

Pour contacter votre assistance, appelez le n° de téléphone dédié.

Avant de partir dans les pays de l'Union Européenne, demandez la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) à votre organisme social de base pour obtenir le remboursement des frais médicaux.

Les informations suivantes vous seront demandées lors de votre appel :

- nom, prénom ;
- adresse de votre domicile ;
- numéro de votre contrat d'assurance habitation ;
- lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel ;
- numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre ;
- nature de votre problème.

Pour un séjour de plus de 90 jours consécutifs à l'étranger, contactez au préalable votre Agent général.

► 5.1.2 Assistance habitation

Objet de la garantie

Ensemble des prestations mises en oeuvre suite :

- aux conséquences immédiates du sinistre* affectant votre domicile, le rendant impropre à sa destination ;
- à une détérioration de vos installations domestiques nécessitant un dépannage urgent à votre domicile.

Les frais sont pris en charge dans les limites prévues au tableau ci-dessous, limites de la garantie Assistance habitation.

La protection de votre domicile après un sinistre garanti

À la suite d'un sinistre* garanti par le présent contrat nous organisons et prenons en charge :

- un aller et retour vers le lieu du sinistre*, pour vous ou une autre personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, si votre présence est indispensable sur le lieu du sinistre* et que le moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé ;
- en cas d'effraction ou tentative d'effraction d'un accès direct à l'habitation* assurée :
 - nous organisons les réparations provisoires par un prestataire et, si son intervention n'a pu régler le problème, un gardiennage de votre domicile ;
 - nous prenons en charge les frais engagés avec notre accord pour les réparations provisoires et le gardiennage d'une durée maximum de 48 heures ;
- votre domicile est devenu inhabitable, nous organisons et prenons en charge :
 - la recherche et la réservation d'un lieu d'hébergement temporaire ;
 - l'acheminement de vos enfants à charge de moins de 15 ans, au domicile d'un proche que vous désignerez résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco ;

- la location d'un véhicule utilitaire permis B, en fonction des disponibilités locales afin de vous permettre de transporter vos meubles vers un autre lieu et, s'il est nécessaire, la location d'un entrepôt ;
- si l'intégralité de vos effets personnels a été détruite, nous vous remboursons l'achat de linge, vêtements et de fournitures de première nécessité constituant votre "valise de secours".

La recherche de prestataires pour les travaux de remise en état

Nous vous communiquons les coordonnées des corps de métiers les plus proches susceptibles de réaliser les travaux de remise en état.

Nous ne sommes pas responsables de la qualité des travaux effectués par ces prestataires.

Le dépannage d'urgence

Lorsqu'un des événements suivants survient à votre domicile :

- fuite d'eau entraînant des dégâts mobiliers ou immobiliers ;
- panne totale de chaudière ou du système de climatisation ;
- panne totale d'électricité ;
- perte ou casse des clés.

Nous organisons dans la journée l'intervention d'un réparateur qualifié ou, si l'appel a lieu la nuit, dans les 24 heures.

Nous ne prenons pas en charge :

- les interventions qui n'ont pas été organisées par nos services ;
- les dysfonctionnements dus à une absence d'entretien périodique (ramonage, nettoyage des brûleurs, changement de flexibles de gaz, vidange) ;
- le coût de la prestation si elle n'est pas couverte par votre contrat d'assurance.

Limites de la garantie Assistance habitation

ÉVÉNEMENTS, PRESTATIONS	LIMITES DES PRESTATIONS
Frais de retour anticipé	- sur la base d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe tourisme
Frais de réparations provisoires	- frais réels dans la limite de 76,50 € TTC
Frais de gardiennage à domicile	- frais réels dans la limite d'une durée de 48 heures
Frais d'hébergement temporaire	- les frais réels, dans la limite de 70 € TTC par nuit et petit-déjeuner - 5 nuits maximum pour l'ensemble des bénéficiaires - l'acheminement et accompagnement des enfants 305 € TTC
Frais de location d'un véhicule	- frais réels d'un véhicule de moins de 3,5 t dans la limite de 305 € TTC
Frais de location d'un entrepôt	- frais réels dans la limite de 460 € TTC
Frais de valise de secours	- 305 € TTC par bénéficiaire, sans excéder 1 220 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires
Le dépannage d'urgence	- frais de déplacement dans la limite de 2 interventions par an

► 5.1.3 Assistance aux personnes en déplacement

Objet de la garantie

L'assistance aux personnes en déplacement intervient suite à une atteinte corporelle imprévue et imprévisible, consécutive à une maladie, un accident* ou suite à un décès, lors d'un déplacement de moins de 90 jours et au-delà de 50km de votre domicile.

Où s'exerce la garantie ?

L'assistance aux personnes en déplacement est délivrée dans le monde entier.

En France, si vous résidez plus de 90 jours en un autre lieu que l'adresse déclarée au présent contrat, la franchise* de 50 km s'applique à partir de ce lieu de résidence.

Les frais sont pris en charge dans les limites prévues au tableau des limites de la garantie Assistance aux personnes en déplacements ci-dessous.

Nous ne prenons pas en charge

- les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous. Elles ne donnent aucun droit à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

Vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement

Nous organisons et prenons en charge :

- votre rapatriement

La décision de rapatriement est prise par notre médecin-conseil après avis de votre médecin traitant occasionnel à partir des informations recueillies et, sur le seul fondement de l'intérêt médical de l'assuré et du respect des règlements sanitaires en vigueur, les médecins de Mutuaide Assistance décident, soit :

- de déclencher le transport de l'assuré vers son lieu de résidence, ou vers un service hospitalier proche de son lieu de résidence ;
- d'hospitaliser l'assuré sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'assuré appartient aux seuls médecins de l'assisteur.

Si l'assuré refuse de suivre leur décision, il décharge expressément l'assisteur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

- le transport de vos bagages* ainsi que celui de vos animaux familiers* qui vous accompagnaient vers votre domicile.

Les frais de cage restent à votre charge.

- uniquement sur prescription médicale, le transport comme accompagnant d'une personne qui voyageait avec vous.

Nous organisons aussi **mais ne prenons pas en charge**, le transport à votre domicile principal des autres bénéficiaires qui voyageaient avec vous lors de la survenance de l'événement, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Hospitalisation au cours d'un déplacement

Si votre état nécessite une hospitalisation médicalement prescrite de plus de 10 jours consécutifs, justifiée et prouvée, que votre rapatriement ne peut être envisagé, et que vous êtes seul sur place, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour à votre chevet, d'une personne, désignée par vous-même et résidant en France métropolitaine, Andorre, Principauté de Monaco, ou dans un pays limitrophe à moins de 100 km de votre domicile.

Nous prenons en charge, dans les limites prévues au tableau des limites de la garantie Assistance aux personnes en déplacement (ci-dessous), les frais d'hébergement, y compris petit-déjeuner, de la personne qui se rend à votre chevet.

Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur.

Nous ne prenons pas en charge :

- les hospitalisations de moins de 11 jours pour les bénéficiaires de plus de 18 ans ;
- les frais de restauration restent à la charge de l'accompagnant.

Remboursement de frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Cette garantie concerne exclusivement :

- les assurés affiliés à un organisme d'assurance de frais de soins ;
- les soins définis ci-dessous, réalisés en dehors du pays de résidence de l'assuré et consécutifs à une maladie ou un accident*, eux même survenus hors du pays de résidence de l'assuré, et que les médecins de Mutuaide Assistance jugent nécessaire au traitement médical de l'assuré avant son rapatriement.

Nous remboursons un complément aux sommes prises en charge et payées par les autres organismes d'assurance :

- selon les montants prévus au tableau des limites de la garantie Assistance aux personnes en déplacement (ci-dessous) ;
- sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance de l'assuré ou bien des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement **si l'état de la personne ne permet pas aux médecins de Mutuaide Assistance, de décider du rapatriement :**

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance prescrits par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais dentaires d'urgence.

Cette garantie cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré.

Si vous ne disposez pas immédiatement des fonds nécessaires au financement de ces soins, nous organisons la remise d'une avance de fonds en échange d'une reconnaissance de dette ou d'un chèque de caution à remettre à notre correspondant. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit votre retour.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais médicaux engagés sans notre accord préalable ;
- les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré.

En cas de décès d'un bénéficiaire lors d'un déplacement

Nous organisons et prenons en charge :

- le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco ou à l'aéroport international le plus proche du lieu de l'événement. Nous prenons en charge les frais de cercueil et de mise en bière. **Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille ;**
- le transport aller et retour depuis la France métropolitaine, Andorre ou la Principauté de Monaco, d'un ayant-droit **si sa présence est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement ;**
- le transport des autres bénéficiaires qui voyageaient avec vous, **si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés.**

Vous interrompez votre voyage suite à hospitalisation ou décès d'un proche

Nous organisons et prenons en charge votre retour anticipé jusqu'au lieu de l'événement, en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco lorsqu'un de vos proches (conjoint*, frère, sœur, ascendant, descendant) est hospitalisé **plus de 10 jours**, sur prescription médicale justifiée et prouvée, ou s'il vient à décéder et que vous interrompez votre voyage.

Vous avez besoin de médicaments ou prothèses alors que vous êtes à l'étranger

Nous prenons en charge la recherche et l'envoi de :

- médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ;
- toutes prothèses (optique, auditive) ou autres appareils, indispensables ou nécessaires dans les actes de la vie quotidienne, **sous réserve qu'ils soient introuvables ou irremplaçables sur place.**

Nous ne prenons pas en charge :

- le coût des médicaments, prothèses ou autres qui restent à votre charge ;
- les envois de produits sanguins et dérivés du sang ;
- les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques ;
- les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Vous devez communiquer depuis l'étranger

Nous prenons en charge la transmission d'un message important à vos proches en France, si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Avance de fonds à l'étranger en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement

Nous vous communiquons les coordonnées des organismes compétents pour les formalités à accomplir.

Nous organisons la remise d'une avance de fonds délivrée en échange d'une reconnaissance de dette ou d'un chèque de caution, document à remettre à notre correspondant. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit votre retour.

Frais de recherche en mer et en montagne

Nous prenons en charge, les frais de recherche pouvant vous incomber, en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés.

Ce remboursement intervient uniquement :

- en cas d'insuffisance de garanties par un autre de vos contrats ;
- si nous avons été informés dans les 3 jours suivant l'intervention.

Vous êtes victime d'un accident de ski

Nous prenons en charge les frais suivants, en cas d'accident* sur les pistes de ski officiellement ouvertes, et sous réserve de défaillance de votre régime social de base, dès lors que vous nous contactez dans les 10 jours suivant l'accident* :

- les frais de descente en traîneau ou en hélicoptère, du lieu de l'accident* jusqu'en bas des pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident* ;
- le forfait de ski de la personne accidentée uniquement pour les jours inutilisés après la date de l'accident*.

Le remboursement s'effectue sur présentation de l'original du forfait.

Cette garantie est limitée selon les montants prévus au tableau des limites de la garantie Assistance aux personnes en déplacement (ci-dessous).

Nous ne prenons pas en charge :

- les forfaits d'une durée inférieure ou égale à trois jours ;
- les accidents* de ski survenus sur des pistes qui ne sont pas officiellement ouvertes ;
- les demandes de remboursement, que nous recevons plus de dix jours après l'accident*.

Limites de la garantie Assistance aux personnes en déplacement

ÉVÉNEMENTS	PRESTATIONS	LIMITES DES PRESTATIONS
Vous êtes malade ou blessé	vos rapatriement	frais réels
	transport d'une personne comme accompagnant	billet Aller simple de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe tourisme
	transport des bagages* ou animaux	frais réels hors frais de cage
Vous êtes hospitalisé plus de 10 jours consécutifs	transport d'un proche à votre chevet	billet Aller/Retour de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe tourisme
	hébergement et petit-déjeuner de ce proche	70 € par nuit et au maximum 5 nuits
Décès d'un bénéficiaire	rapatriement du corps	frais réels
	frais de cercueil et de mise en bière	460 €
	transport d'un ayant-droit	billet Aller/Retour de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe tourisme
	transport des autres bénéficiaires	aller simple de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe tourisme
Hospitalisation ou décès d'un proche	frais de retour anticipé	billet Aller simple de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe tourisme
Besoin de médicaments à l'étranger	frais d'envoi	frais réels d'envoi
Vol ou perte des moyens de paiement à l'étranger	avance de fonds remboursable	765 €.
Remboursement des frais médicaux à l'étranger	remboursement complémentaire	11 000 € dont frais dentaires d'urgence 230 € franchise* 75 €
Recherche en mer et en montagne	frais de recherche	4 600 €
Accident* de ski	- descente du lieu de l'accident* - jours de forfaits de remontées non consommés	frais réels
		76,50 € TTC par sinistre* et par an pour l'ensemble des bénéficiaires

Les exclusions de la garantie Assistance aux personnes en déplacement

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne prenons pas en charge :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- les suites d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes ou complications avant le déplacement ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic, de traitement, y compris tous actes chirurgicaux ;
- une infirmité préexistante ;
- les maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses) ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement au bénéficiaire ;
- l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire du bénéficiaire ;
- les frais d'optique : verres, montures et verres de contact ;
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses ;
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication ;
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination ;
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

► 5.2.2 Service déménagement

Aide aux démarches administratives

En cas de déménagement, nous vous donnons toutes les informations nécessaires pour vos démarches dans les domaines suivants :

- banque et crédit ;
- assurances ;
- carte d'électeur ;
- certificat d'immatriculation ;
- permis de conduire ;
- impôts ;
- sécurité sociale, allocations familiales ;
- la Poste ;
- fournisseurs d'énergie ;
- téléphonie et internet ;
- télévision par câble et satellite ;
- scolarité.

Aide à la recherche d'emploi

Si vous déménagez à plus de 100 kilomètres de votre ancien domicile, nous organisons la recherche d'emploi pour vous ou votre conjoint* depuis votre nouveau domicile.

Nous vous communiquons une liste d'agences de recrutement et de recherche d'emploi.

L'agence retenue par vos soins, vous aidera dans la rédaction de curriculum vitae, bilan de compétences, recherche d'emploi.

Dans tous les cas, le choix du prestataire et le paiement de ses services sont à votre charge.

► 5.2.3 Garde de vos animaux familiers

À votre demande, nous organisons la garde de vos animaux familiers* :

- dans un centre d'hébergement : nous recherchons une structure spécialisée susceptible d'accueillir vos animaux pendant votre absence ;
- à domicile : un voisin ou un proche passe à votre domicile à une heure et à une fréquence convenues avec vous pour effectuer la préparation des repas, le nettoyage de la litière, des cages ou des aquariums ou pour promener l'animal.

Exclusion :

les animaux dont la vaccination et la situation administrative ne sont pas en conformité avec la réglementation en vigueur en France.

► 5.2.4 Service présence à domicile

À votre demande, nous recherchons une personne de confiance qui se rendra à votre domicile pour l'accueil d'un artisan, d'un livreur, qui sera présent au moment des travaux.

Nous organisons la récupération des clés qui vous seront restituées par coursier au jour et à l'heure de votre choix.

Dans un cas d'urgence, à moins de 48 heures de délais de prévenance, la prestation sera effectuée sous réserve des disponibilités locales.

5.2 LES SERVICES AIDE À LA VIE QUOTIDIENNE

Nous organisons la prestation, le coût de la prestation reste à votre charge.

► 5.2.1 Services scolaires à domicile

Aide aux devoirs : nous organisons le déplacement d'un répétiteur scolaire à votre domicile après l'école en vue d'aider votre enfant à apprendre ses leçons et à faire ses devoirs.

Soutien scolaire à domicile : à une heure définie entre le prestataire et le bénéficiaire, un enseignant se déplace à votre domicile afin de dispenser des cours, **sous réserve des disponibilités locales** pour la matière scolaire concernée. Les cours doivent être au programme d'enseignement scolaire de l'élève.

▶ 5.2.5 Service taxi

À votre demande, nous recherchons un taxi qui se rendra à votre domicile dans les délais prévus pour effectuer la course.

▶ 5.2.6 Service allô travaux

Mis en œuvre par :

FRANCE MAINTENANCE BÂTIMENT (FMB)
5 rue du Centre
93160 Noisy-le-Grand
S.A. au capital de 153 000 euros
R.C. Paris 327 337 168.

Vous souhaitez faire réaliser des travaux de peintures, papiers peints, revêtement de sol ou vitrerie - miroiterie. À votre demande, nous vous mettons en contact avec des spécialistes qui vous renseigneront.

Un devis détaillé vous sera adressé sur la base de l'entretien téléphonique ou après un rendez-vous avec l'entreprise partenaire pris au plus tard dans les 5 jours ouvrés selon la nature ou l'importance des travaux.

Afin de sécuriser la mise en place des prestations d'assistance et de garantir une qualité de service constante, les échanges téléphoniques font l'objet d'un enregistrement automatique. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à Mutuaide Assistance auprès de qui le souscripteur peut exercer son droit d'accès et de rectification.

Le souscripteur peut exercer ce droit en adressant sa demande par courrier à MUTUAIDE ASSISTANCE en justifiant de son identité.

Le délai prévu pour satisfaire sa demande est de 15 jours maximum, étant entendu que les enregistrements sont détruits au bout de 2 mois au plus, à compter de l'enregistrement.

5.3 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE ET DES SERVICES

Outre les exclusions générales de votre contrat d'assurance, nous ne garantissons pas :

- les frais non expressément prévus par le contrat ;
- les prestations consécutives aux infractions à la législation française ou étrangère ;
- les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous. Elles ne donnent aucun droit à un remboursement ou une indemnité compensatrice ;
- les prestations demandées dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes ;
- l'organisation de prestations et la prise en charge pour toutes marchandises et tout matériel professionnel ;
- les prestations d'assistance et de services ne sont pas mises en œuvre pour vos locataires colataires ou sous locataires.

→ Titre VI - Les franchises

Nous n'intervenons pas quand le montant du dommage à indemniser est inférieur à la franchise*.

6.1 LA FRANCHISE CONTRACTUELLE

En fonction de vos choix à la souscription du contrat, vos conditions personnelles* précisent la franchise* contractuelle qui s'applique selon la garantie mise en jeu.

6.2 LA FRANCHISE CATASTROPHES NATURELLES

Le montant minimum de la franchise* est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

Pour un événement survenant **dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels**, la franchise* applicable sera calculée en fonction du nombre d'arrêtés de constatation portant sur le même risque au cours des cinq années précédant la date du sinistre* :

- premier et second arrêté : application de la franchise* ;
- troisième arrêté : franchise* doublée ;
- quatrième arrêté : franchise* triplée ;
- plus de quatre arrêtés : franchise* quadruplée.

Ces dispositions s'appliquent également si le plan de prévention des risques naturels n'a pas été approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de son arrêté de prescription.

6.3 LES FRANCHISES DE LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE

La franchise* optionnelle que vous avez choisie ne s'applique pas aux garanties de l'assurance scolaire. Elle est remplacée par les franchises* dont le montant figure sur vos conditions personnelles :

- au titre des dommages aux biens de l'élève ;
- au titre de la garantie remise à niveau scolaire à domicile.

6.4 LA FRANCHISE VANDALISME

La franchise* optionnelle que vous avez choisie ne s'applique pas à la garantie Vandalisme. Elle est remplacée par une franchise* dont le montant figure sur vos conditions personnelles.



Titre VII - Les dispositions en cas de sinistre

7.1 LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

▶ 7.1.1 Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

DÉLAIS DE DÉCLARATION à partir du moment où vous en avez eu connaissance	CAUSE DU SINISTRE
2 jours ouvrés	vol et actes de vandalisme consécutifs
	vol des papiers d'identité
5 jours ouvrés	toutes les autres garanties
sauf	
10 jours ouvrés	catastrophes naturelles
Dans les délais fixés par voie réglementaire	catastrophes technologiques

▶ 7.1.2 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages ;
- conserver les biens endommagés pour permettre de procéder à l'estimation des dommages par un expert, sauf en cas de nécessité de sécurisation ou de déblais des débris consécutifs au sinistre* ;

Vous devez également :

- en cas de vol, de choc de véhicule terrestre à moteur non identifié ou de vandalisme, porter plainte dans les 24 heures et faire toutes oppositions utiles ;
- en cas d'annulation de séjour ou de voyage, avertir l'organisme professionnel auprès duquel vous avez contracté la prestation ;
- en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes ;
- en cas de catastrophes technologiques, vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours à l'encontre des responsables de la catastrophe technologique.

▶ 7.1.3 Comment devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre* dans les délais cités dans le tableau ci-dessus.

Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou présumées du sinistre* ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ou des frais ;
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident* ou d'un dommage causé à un tiers* ;

- le motif de l'annulation ou de l'interruption de voyage ou séjour ;
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque ;
- les nom et adresse de l'auteur responsable s'il y a lieu et, si possible des témoins, en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités.

▶ 7.1.4 Quels documents devez-vous nous transmettre ?

Vous devez nous transmettre :

- **dans les 20 jours** à compter du sinistre*, un état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés, certifié sincère et signé ;
- **dans les 5 jours** s'il s'agit d'un vol, un état estimatif signé, accompagné du récépissé de dépôt de plainte ;
- tous éléments, documents et photos dont vous disposez, de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
- s'il s'agit d'une annulation ou d'une interruption de vacances, un exemplaire du contrat de location ou de voyage, la facture acquittée du montant des arrhes et tout document permettant de justifier votre demande ;
- tous documents concernant le sinistre* et indispensable à sa gestion, dès que vous ou vos préposés les recevez (lettre, convocation, assignation, citation, attestation de propriété, main levée d'opposition...).

7.2 L'INDEMNISATION

Toutes les garanties sont accordées dans la limite des montants souscrits et des franchises* mentionnés sur vos conditions personnelles*.

En aucun cas, nous n'appliquons la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L121-5 du Code des assurances, c'est-à-dire que, si au jour du sinistre* la valeur de la chose assurée excède la somme garantie, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction.

▶ 7.2.1 Responsabilité civile vie privée

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues au tiers*.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Une garantie accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre*, s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives aux dommages résultant d'un même fait dommageable.

Les indemnités réglées ou dues sont décomptées de ce montant jusqu'à son épuisement.

Dispositions relatives aux garanties fixées par années d'assurance

Une garantie accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance* s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables* survenus au cours d'une même année d'assurance*, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Lorsqu'un même fait dommageable* donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance* de la survenance du fait dommageable* et constituent un seul et même sinistre*.

Le montant fixé par année d'assurance* est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres*, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance* jusqu'à son épuisement.

Le montant fixé par année d'assurance constitue **la limite absolue de nos engagements**.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite fixée par année d'assurance, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

▶ 7.2.2 Défense pénale et recours suite à accident

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités par la défense de vos intérêts.

▶ 7.2.3 Assurance scolaire

Frais de soins et dommages au fauteuil roulant

Dans le cadre de l'option Assurance scolaire, nous intervenons uniquement en complément et après versement des prestations du régime social de base de l'assuré et, éventuellement d'un autre régime complémentaire, dans la limite des dépenses engagées.

Concernant les frais de prothèses dentaires, d'optique et auditives et les frais d'orthodontie non pris en charge par le régime social de base, notre remboursement s'effectue par appareil en complément de la prise en charge éventuelle par un organisme complémentaire.

En ce qui concerne les dommages subis par le fauteuil roulant, si les frais de réparation ou de remplacement sont pris en charge par le régime social de base de l'assuré, nous intervenons après versement des prestations de ce régime dans la limite des dépenses réelles.

Accidents corporels

- **décès** : nous versons aux ayants droit le capital indiqué sur vos conditions personnelles* ;
- **incapacité permanente*** : notre médecin-conseil détermine, après consolidation des blessures, le taux d'invalidité de l'assuré en faisant référence au barème de droit commun. Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités existantes, c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident*. Ce taux qui ne peut dépasser 100% est appliqué au capital dont le montant est indiqué, selon la formule choisie, sur vos conditions personnelles*.

En cas d'incapacité permanente* totale, le capital est doublé. En cas de désaccord, les dispositions du paragraphe "Expertise des dommages" sont appliquées.

▶ 7.2.4 Assurance des biens et des frais garantis

Dommages aux bâtiments

1. Modalités d'indemnisation

Les dommages sont garantis dans la limite d'une valeur de reconstruction estimée selon la modalité « moderne » ou « identique » qui est mentionnée sur vos conditions personnelles*. Pour le calcul de l'indemnité, nous déduisons du montant des dommages la part de vétusté* excédant 25 %.

- **valeur de reconstruction moderne*** : coût de reconstruction* à neuf ou de réparation, estimé au jour du sinistre*, sur la base de l'utilisation de matériaux et techniques contemporains les plus couramment mis en œuvre dans la région pour la réalisation de constructions neuves à usage d'habitation* ou de dépendance* d'une habitation*.

En cas de sinistre* partiel, l'indemnité calculée prend en compte la mise en œuvre de matériaux techniquement et esthétiquement compatibles avec le bien endommagé.

- **valeur de reconstruction identique*** : coût de reconstruction* à neuf ou de réparation dans un aspect identique à celui du bien avant sinistre* et au maximum égale au coût de réparation ou de reconstruction évalué au jour du sinistre* sur la base de l'utilisation de matériaux neufs de même nature que ceux détruits par le sinistre*.

Si les matériaux et techniques à l'origine du bâtiment* ne sont plus disponibles, l'indemnité est calculée sur la base des matériaux et techniques contemporaines les plus compatibles avec le bien endommagé.

2. Versement de l'indemnité

Pour le versement de l'indemnité, nous tenons compte de la valeur économique* du bien détruit ou endommagé :

- **valeur économique** : valeur de vente au jour du sinistre des biens immobiliers garantis, augmentée des frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain.

Quand l'estimation économique du bien détruit ne peut pas être faite indépendamment d'un ensemble de bâtiments* existant sur la propriété, l'indemnité est limitée aux frais de déblaiement et de démolition.

- indemnisation :

- avant reconstruction, le premier règlement est égal à la valeur économique* ou à la valeur vétusté* déduite, déterminée selon votre option contractuelle, si elle est moins élevée ;
- le complément de l'indemnité correspondant à la vétusté* récupérable dans la limite de 25 %, sera versé au fur et à mesure de la réalisation des travaux, sur présentation des factures.

POUR VOTRE HABITATION, SES DÉPENDANCES, LEURS INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Si vous réparez ou reconstruisez dans un délai de 2 ans après votre accord sur l'indemnité :	Si le montant du dommage atteint la valeur de reconstruction* et que :
<ul style="list-style-type: none">- sans apporter de modification à leur destination initiale et sur le même emplacement,- ou sur un autre emplacement si cela résulte d'un cas de force majeure ou d'une décision administrative.	<ul style="list-style-type: none">- de vous-même, vous décidez de les reconstruire ailleurs ou de ne pas reconstruire,- ou si la reconstruction commence plus de 2 ans après l'accord sur indemnité.
Indemnité de réparation ou de reconstruction selon option contractuelle vétusté* comprise dans la limite de 25%.	Indemnité égale à la valeur de reconstruction* selon option contractuelle, vétusté* déduite ou, si elle est moins élevée, à sa valeur économique.

POUR LES MOBILE-HOMES, BUNGALOWS, ABRIS DE JARDIN ET PÉNICHES

L'indemnité est égale au coût des réparations ou de remplacement, sans pouvoir excéder leur valeur de remplacement vétusté* déduite au jour du sinistre*.
Les frais de retraitement sont garantis sur justificatifs, dans la limite de 1,5 fois l'indice* FFB.

3. Cas particuliers d'indemnisation

L'indemnité calculée est due sous réserve des dispositions suivantes :

- dommages isolés aux moteurs et parties électriques des biens immobiliers :

- les biens achetés neufs depuis moins de deux ans sont indemnisés sur la base du coût de réparation dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf ;
- pour les biens de plus de deux ans, le coût de réparation est limité à la valeur de remplacement moins une vétusté* de 10% par an depuis leur date d'achat, plafonnée à 80% ;
- la déduction de la vétusté* ne s'applique pas au coût de la main d'œuvre ni aux canalisations électriques ;

- bâtiment* construit sur le terrain d'un tiers* :

- en cas de reconstruction entreprise sur le terrain du tiers dans un délai d'un an, à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

À défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale aux frais de déblais, de démolition et de remise du terrain à l'état naturel.

Dommages aux biens mobiliers

1. Cas général

Nous garantissons le mobilier usuel* dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué sur vos conditions personnelles*.

En cas de remplacement :

- nous indemnisons le mobilier usuel* sur la base d'une valeur égale au jour du sinistre* à celle de son remplacement par un produit actuel de rendement égal ;
- l'indemnisation est calculée en déduisant la part de vétusté* excédant 25%.

Toutefois, nous déduisons la totalité de la vétusté* pour les biens ci-après :

- le mobilier usuel* si vous ne justifiez pas du remplacement par la production de factures dans les 2 ans suivant l'accord sur le montant de l'indemnité ;
- les vêtements, les chaussures, le linge de maison, les orthèses et accessoires de protection corporelle ;
- les pneumatiques ;
- les appareils électriques et électroniques ;
- les appareils à moteur de toute nature.

En cas de réparation :

- l'indemnité est calculée sur la base du montant facturé de leur coût de réparation, sans déduire la vétusté mais sans pouvoir excéder leur valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre.

Dans les deux cas, la vétusté pour les appareils à moteur de toute nature et pour les appareils électriques, électroniques et informatiques est de 10% par année d'ancienneté plafonnée à 80%.

Rééquipement à neuf, si vous avez souscrit une formule d'indemnisation avec "Rééquipement à neuf", nous indemnisons le mobilier usuel* :

- sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement au jour du sinistre par des produits actuels de rendement égal sans abattement lié à la vétusté* ;
- ou par le montant de sa réparation s'il est moins élevé.

Cette formule d'indemnisation s'applique si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les biens endommagés sont en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre* ;
- les biens sont remplacés ou réparés dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre*.

À défaut, notre indemnité est calculée selon les dispositions prévues au paragraphe « valeur de remplacement ».

Le rééquipement à neuf ne s'applique pas aux dommages subis par :

- les objets de valeur* ;
- les matériels informatiques confiés par l'établissement scolaire ou par une collectivité territoriale ;
- les matériels informatiques et bureautiques de plus de 5 ans ;
- les appareils mobiliers de plus de 10 ans fonctionnant à l'électricité ;
- les appareils nomades* de plus de 3 ans autres que le matériel informatique ;
- les matériels de sport ;
- les vêtements, les chaussures, le linge de maison et accessoires de protection corporelle ;
- les denrées et les autres approvisionnements ;
- les pneumatiques.

2. Cas particuliers d'indemnisation

- **Approvisionnements** : nous indemnisons les denrées et autres approvisionnements à leur valeur d'achat.
- **Matériels et marchandises professionnels se trouvant à l'intérieur des bâtiments* assurés** : dans les limites fixées sur vos conditions personnelles*, nous n'intervenons qu'en complément et après épuisement des garanties souscrites pour ces biens au titre d'un autre contrat.
- **Les objets de valeur*** : nous garantissons les biens dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué sur vos conditions personnelles*.

Ils sont garantis en valeur d'occasion sur la base du prix pratiqué en vente publique au jour du sinistre* pour des objets ayant des caractéristiques, un état et une ancienneté équivalents.

Si vous avez souscrit l'extension d'indemnisation « objet de valeur en valeur agréée* », nous garantissons les biens dans la limite de la valeur estimée par un expert indépendant, intervenu aux frais de l'assuré à la souscription, et ce même si la valeur du bien s'est accrue au jour du sinistre.

Conformément à l'article L121-1 du Code des assurances, nous nous réservons le droit de limiter le montant de l'indemnisation à la valeur réelle du bien au jour du sinistre, ci celle-ci est inférieure à la valeur estimée par l'expert.

- **Annulation - Interruption de vacances**, votre indemnité est calculée à partir des justificatifs que vous devez nous présenter :
 - les frais d'annulation que vous devez contractuellement ;
 - le montant de la prestation achetée sous déduction d'une somme proportionnelle au nombre de jours consommés, dans la limite du capital souscrit et mentionné sur vos conditions personnelles*.
- **Côté jardin** :
 - les éléments bâtis et les équipements fixes extérieurs sont garantis selon les conditions contractuelles prévues pour les biens immobiliers ;
 - les mobiliers usuels d'extérieur sont garantis selon les conditions prévues pour les biens mobiliers ;
 - les arbres et arbustes y compris clôtures* végétales sont garantis sur la base du coût, au jour du sinistre*, de jeunes plants de même essence que les biens disparus ou détériorés.

Garanties légales

Attentats ou actes de terrorisme : l'indemnisation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur économique* des biens assurés ou le montant des capitaux assurés.

Catastrophes technologiques : l'indemnité est au plus égale au coût de remise en l'état précédant la réalisation du dommage dans la limite des montants choisis par vous, et indiqués sur vos conditions personnelles.

► 7.2.5 Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, le premier règlement intervient dans les 10 jours.

Catastrophes naturelles

Une provision sur les indemnités et l'indemnisation définitive interviennent respectivement dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ;
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai de 3 mois.

Catastrophes technologiques

L'indemnisation interviendra dans les 3 mois qui suivent, soit :

- la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ;
- lorsqu'elle est postérieure, la date de la publication de l'état de catastrophe technologique.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai de 3 mois.

Accidents corporels

L'indemnisation intervient dans les délais suivants :

- **décès** : dans les 15 jours à compter de la date de remise de l'acte de décès ;
- **incapacité permanente*** : dans les 15 jours suivant le constat de consolidation de la victime par notre médecin-conseil. Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre*, aucune consolidation n'est intervenue, nous pouvons vous verser un acompte, en tout état de cause acquis à l'assuré, après examen par notre médecin-conseil.

► 7.2.6 Autres dispositions

Délaissement, récupération des biens volés

Les biens garantis ne peuvent pas faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

En cas de vol :

- si les biens sont récupérés avant le règlement des dommages, vous devez en reprendre possession ;
- si les biens sont récupérés après le règlement des dommages, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée.

Dans les deux cas, nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Aucun règlement d'indemnité dont vous pourriez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée. **Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'assuré et que, de ce fait, nous ne pouvons pas exercer un recours, la garantie n'est pas acquise.**

Cette disposition "subrogation" ne s'applique pas à l'indemnité décès de la garantie Assurance scolaire.

La Défense pénale et recours suite à accident

Nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers* en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépenses et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités.

7.3 LES SANCTIONS DU NON RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAIS DE DÉCLARATION DE SINISTRE

▶ 7.3.1 Non respect du délai de déclaration

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre* et, dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre* concerné, le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

▶ 7.3.2 Non respect des formalités et délais de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

7.4 LES FAUSSES DÉCLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre*, vous perdez pour ce sinistre* le bénéfice des garanties de votre contrat.

7.5 LES ASSURANCES MULTIPLES

En cas de sinistre* garanti par plusieurs assurances, vous devez nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

7.6 L'EXPERTISE ET LA DÉTERMINATION DES DOMMAGES

Sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert à vos frais.

Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre* s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

En cas de dommages corporels*, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.



Titre VIII - Les exclusions générales de votre contrat

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins.

Toutefois quelques soient les garanties choisies nous n'assurons jamais :

- les dommages subis par :
 - les bâtiments* qui ne figurent pas au registre du cadastre ou dont l'édification a été réalisée sans en avoir obtenu les autorisations administratives ;
 - les bâtiments* non entièrement clos et qui ne sont ni scellés ni fixés à une fondation maçonnée par des ferres d'ancrage boulonnées ou tirefonnées ;
 - les bâtiments* menaçant ruine ou non entretenus de façon durable à tel point que, tout ou partie du bâtiment* n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes pouvant se situer dans leur voisinage ;
 - les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux et embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne y compris les ULM et les paramoteurs, les drones de catégorie B à G, dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde ;
 - les espèces monnayées se trouvant dans les dépendances*, les sous-sols, caves, garages, greniers et serres ;
 - les titres de toutes natures ;
 - les biens se trouvant hors des bâtiments* désignés sur vos conditions personnelles* en dehors des garanties « Villégiature et autres locaux » du paragraphe 4.2.14, et « Côté jardin » du paragraphe 4.2.22 ;
- les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;
- les conséquences :
 - de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers* par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
 - de faits de guerre ;
 - de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;

- les responsabilités concernant les prétentions afférentes à des sinistres* directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects de la radioactivité dus à une explosion atomique ou à toute autre source de rayonnements ionisants, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;
- le paiement des amendes ;
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
- le transport d'explosif ;
- le stockage, le transport et l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé ;
- les conséquences de tous sinistres liés à une activité professionnelle, à l'exception des activités garanties sur vos conditions personnelles*.

À ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties du contrat.



Titre IX - Le fonctionnement de votre contrat

9.1 LA CONCLUSION, LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Les déclarations servant de base au contrat à sa conclusion et lors de toute modification

À la conclusion, vous devez répondre avec exactitude et précision à toutes les questions que nous vous posons :

- vos déclarations qui sont retranscrites sur vos conditions personnelles* permettent d'identifier ce qui est assuré et de calculer le montant de votre cotisation ;
- si les informations communiquées ne sont pas sincères ou exactes, vous vous exposez à la nullité du contrat ou à la réduction des indemnités en cas de sinistre* ;
- vous devez nous communiquer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis ;
- vous devez signer vos conditions personnelles* qui doivent nous être retournées.

En cours de contrat, vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Lorsque le changement provient de votre fait, vous devez nous en informer avant qu'il n'intervienne. Dans le cas contraire, vous devez nous en informer par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Quand le contrat prend-il effet ?

À compter de la date d'effet figurant sur vos conditions personnelles* sous la condition résolutoire de l'encaissement effectif, par nous, de la première cotisation.

Pour combien de temps ?

Sauf dispositions contraires figurant sur vos conditions personnelles*, le contrat est conclu pour une durée d'un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

Comment modifier le contrat ?

Vous devez nous informer des modifications affectant une ou plusieurs des informations portées sur vos conditions personnelles*, en faisant établir de nouvelles conditions personnelles* par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles*.

9.2 LE PAIEMENT DE LA COTISATION

Quand et comment devez-vous nous régler votre cotisation ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée sur vos conditions personnelles*.

Toutefois, sans renoncer au caractère annuel de la cotisation, nous pouvons être convenus d'un paiement en plusieurs fractions.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

Si vous ne réglez pas

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance* en cours deviennent exigibles, l'échéancier sera caduc ;
- nous vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure pour réclamer le paiement de toute la cotisation de l'année d'assurance restant due ;
- les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre ;
- votre contrat est résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous sommes en droit de vous réclamer la portion de cotisation couvrant la période allant de la date de conclusion à la date de résiliation effective du contrat, ainsi que, à titre de dédommagement et dans la limite de 6 mois, la portion de cotisation couvrant la période allant de la date de résiliation effective à la date d'échéance du contrat.

9.3 LES MODALITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Comment mettre fin à votre contrat à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure sur vos conditions personnelles*.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Quel préavis pour dénoncer le contrat à l'échéance annuelle ?

Au moins 2 mois avant la date d'échéance indiquée sur vos conditions personnelles*. Ce délai commence à courir à partir de la date figurant sur le récépissé de la lettre recommandée.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les circonstances décrites au tableau ci-dessous.

Outre ces circonstances, conformément au Code des assurances, si vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle, vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'1 an, à compter de sa conclusion, le résilier à tout moment sans frais ni pénalité.

Dans ce cas :

- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, cette résiliation, prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu la notification par lettre ou tout autre support durable ;
- si vous êtes locataire, elle doit être effectuée par votre nouvel assureur par lettre recommandée. Elle prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification.

Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de non-paiement de la cotisation.

9.4 LES AUTRES CIRCONSTANCES PERMETTANT LA RÉSILIATION EN COURS D'ANNÉE

Résiliation à notre initiative

CIRCONSTANCES	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous n'avez pas payé la cotisation	10 jours après l'échéance, nous vous adressons une lettre recommandée de mise en demeure, à défaut de régularisation, le contrat est résilié	à l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir paragraphe 2)
Vous avez omis de nous déclarer une partie du risque ou votre déclaration s'avère inexacte	si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous avons pu avoir	à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre décision
Nous constatons une aggravation du risque	nous ne souhaitons pas assurer dans ces nouvelles circonstances	à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous constatons une aggravation du risque, et nous vous proposons un nouveau tarif	sans réponse de votre part ou si vous refusez notre nouvelle proposition de tarif dans un délai de 30 jours	à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous ne souhaitons plus assurer votre risque suite à la survenance du sinistre*	dans les 30 jours suivants notre connaissance du sinistre*, et ensuite jusqu'au paiement effectif d'une nouvelle année d'assurance*	à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Suite au décès de l'assuré, ses biens sont transférés à ses héritiers	la résiliation doit être notifiée dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier
Vente du bien	nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur

Résiliation à votre initiative

CIRCONSTANCES	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous : - changez de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité - partez en retraite ou cessez votre activité lorsque la garantie des risques est en relation directe avec la situation antérieure.	la résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement	à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation
Vous nous déclarez une diminution du risque	si nous n'entraînons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration	à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous vous modifions le tarif ou la franchise* à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice*	la résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification	à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous avons résilié un autre de vos contrats après sinistre*	la résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre décision	à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative	vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat	dès que nous avons reçu notification de la résiliation
En cas de démarchage à domicile ou de vente à distance	la résiliation doit nous être notifiée dans un délai de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat	dès que nous avons reçu notification de la résiliation, prenant effet à zéro heure, le lendemain de sa date d'envoi

Autre cas de résiliation

QUI ?	CIRCONSTANCES	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Les héritiers	suite au décès de l'assuré, ses biens sont transférés à ses héritiers	la résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée	dès que nous avons reçu notification de la résiliation
L'acquéreur	vous nous déclarez la vente de vos biens	la résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter de la vente. la résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'acquisition n'a pas été réglée	dès que nous avons reçu notification de la résiliation
De plein droit	perte totale ou réquisition de vos biens	vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	dès survenance de l'événement
De plein droit	l'administration nous retire l'agrément	il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément
De plein droit	sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception L.622-13, L.627-2, L.641-11-1 et L.631-14 du Code du commerce	de plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse, ou en cas de refus

9.5 L'ÉVOLUTION DES GARANTIES, FRANCHISES ET COTISATIONS

Elles évoluent selon la variation des indices* retenus, sous réserves des précisions mentionnées sur vos conditions personnelles.

La valeur des indices* retenus lors de la souscription est indiquée sur vos conditions personnelles*.

Le montant des cotisations, des garanties et des franchises* est modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice* connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice* connue 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Ces dispositions ne concernent pas la franchise* fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles ainsi que les montants de garanties Annulation – Interruption de vacances.

- **Pour toutes les garanties, sauf accidents* corporels des enfants de l'Assurance scolaire**, l'indice* retenu est l'indice* FFB ;
- **Pour la garantie accidents* corporels des enfants de l'Assurance scolaire** : les montants de garanties et de cotisation varient chaque année au 1^{er} avril dans la même proportion que l'évolution du point AGIRC fixé au 1^{er} avril précédent.

La cotisation est modifiée à l'échéance annuelle selon l'évolution du point AGIRC.

Modification du tarif et des franchises

Si nous augmentons notre tarif ou les franchises* plus que l'évolution résultant de la variation de l'indice*, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification de la cotisation ou des franchises*, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé. Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.



Titre X - Dispositions diverses

10.1 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

En application de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat d'assurance **est prescrite par deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers*, ce délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription* peut être interrompu, conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription* peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 LES RÉCLAMATIONS - LA MÉDIATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, il convient de vous adresser dans un premier temps à votre Agent général.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée au service «réclamations» de Gan Assurances à l'adresse suivante :

par courrier : Gan Assurances - Direction Qualité - Service Réclamations Immeuble Michelet - 4/8 cours Michelet - 92082 Paris La Défense Cedex

par courriel : reclamation@gan.fr

Gan Assurances s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus.

Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.gan.fr ou auprès de votre Agent général.

Si l'avis de la Médiation de l'assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

RÉCLAMATIONS PORTANT SUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE (TITRE V) :

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en oeuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GAN ASSISTANCE en appelant le 01.55.98.71.13 ou en écrivant à oquotidien@mutuaide.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

GAN ASSISTANCE - SERVICE QUALITE CLIENTS

8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE

94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

GAN ASSISTANCE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

10.3 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL. Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

Vos droits

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant par courrier postal à Gan Assurances - Direction Qualité - Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet 92082 Paris La Défense Cedex / E-mail : reclamation@gan.fr. Concernant vos données de santé, ces droits

s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'Assureur (adresse postale dans vos documents contractuels).

Passation, gestion, exécution des contrats et gestion commerciale des clients et prospects

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre Assureur. Conformément à la réglementation, nous vous informons que vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, en vous inscrivant, gratuitement, sur la liste d'opposition nationale au démarchage téléphonique (Bloctel) ; toutefois, cette inscription ne fait pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques dans le cadre de nos relations contractuelles.

Les données vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont nécessaires à la gestion des relations commerciales et contractuelles. Ces informations sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services de l'Assureur en charge de la gestion commerciale ou de la passation, gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à ses délégataires, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Groupama dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, aux co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, Médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations ou lorsque l'Assureur offre des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

Lutte contre la fraude à l'assurance

Vous êtes également informé que l'Assureur met en oeuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § « Vos droits »).

Recueil et traitement de données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseil de l'Assureur ou d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Mise en oeuvre des garanties d'assistance

La mise en oeuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le traitement de données personnelles, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance. Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, aux médecins de l'Assisteur, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux, ...). Certaines données, strictement nécessaires à la mise en oeuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine. Vous acceptez expressément, le recueil et le traitement de données de santé dans ce cadre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à toutes informations vous concernant auprès de Mutuaide Assistance, et s'agissant de l'accès à vos données médicales auprès de son Médecin-Conseil (demande par courrier postal, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité, à l'adresse de Mutuaide Assistance – 8/14, avenue des Frères Lumière – 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX ou sur le site mutuaide.fr).

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en oeuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

Des données à caractère personnel, vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat), peuvent faire l'objet de transferts vers des pays situés hors Union Européenne, ce dont vous êtes informés par les présentes et autorisez de manière expresse.

Ces transferts sont réalisés dans le cadre de l'exécution des contrats et de nos relations, du respect d'obligations légales ou réglementaires, de la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées (selon exceptions visées à l'article 69 de la loi Informatique et Libertés). Ces transferts s'effectuent conformément aux exigences légales, aux directives de la Commission Européenne et de la CNIL, et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'encadrements juridiques spécifiques par l'Assureur (ou les entités du Groupe Groupama) pour garantir un niveau suffisant de protection des données à caractère personnel.

Ces informations (strictement limitées), sont destinées aux seuls destinataires susceptibles d'intervenir dans le cadre des finalités prévues aux présentes conditions générales et décrites ci-dessus.

Études, Statistiques

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile (et ce conformément à nos politiques « vie privée et données personnelles » et « cookies » accessibles sur notre site internet ou prévues aux Conditions Générales d'Utilisation du site ou de notre application mobile).

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

L'ensemble des données à caractère personnel sont traitées dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site internet de votre assureur et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

10.4 LE DÉMARCHAGE À DOMICILE OU LA VENTE À DISTANCE

Démarchage à domicile

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail, ces dispositions vous concernent.

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de **quatorze jours révolus** à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités.

La survenance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit

de renonciation.

Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent.

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités. La survenance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Votre droit de renonciation

Comment exercer votre droit de renonciation dans les deux cas précités ?

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Compagnie ou son représentant selon le modèle de lettre ci-dessous.

Lettre-type à nous adresser par lettre recommandée avec avis de réception:

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance, par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre »

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

10.5 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61, rue Taitbout - 75009 Paris - France

→ Titre XI - Lexique

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

ABRI DE JARDIN

Construction légère entièrement close ou non, dépourvue de fondations, à usage de remise ou de garage.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ACCUEILLANT

Toute personne qui, ayant reçu un agrément, accueille à son domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille.

ACCUEILLI

Toute personne, autre que les mineurs placés par les organismes sociaux, accueillie au domicile d'un particulier et placée sous sa surveillance contre rémunération.

ACTIVITÉ AGRICOLE CONSERVÉE

Activité économique qu'un agriculteur retraité a le droit d'exercer dans les limites fixées au schéma directeur départemental des structures agricoles.

ANIMAUX DANGEREUX

Les chiens de première catégorie et de deuxième catégorie les insectes et les reptiles venimeux, les rapaces, autruches, émeus et les félins d'une taille égale ou supérieure au lynx, les animaux sauvages.

ANIMAUX FAMILIERS

Le ou les chien(s), chat(s) ou autres animaux domestiques qui vivent dans l'habitation* du bénéficiaire.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période annuelle comprise entre deux échéances de renouvellement du contrat ou, pour la première année, période comprise entre la date de création du contrat et la date de renouvellement.

APPAREILS NOMADES

Les appareils portables qui peuvent fonctionner avec l'énergie d'accumulateurs ou de piles ou en produisant leur énergie de manière autonome.

AVENANT

Acte qui constate un accord nouveau intervenu entre vous et nous en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

BAGAGES

Les effets et objets courants de voyage et de loisirs portés par les assurés et bénéficiaires de la garantie Assistance.

BARÈME DROIT COMMUN

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue "Le Concours Médical" sous l'intitulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun".

BÂTIMENTS

Les biens immobiliers désignés sur vos conditions personnelles* y compris :

- les vérandas* ;
- les terrasses et murs de soutènement des bâtiments* assurés ;
- les murs d'enceinte, les murets surmontés ou non d'une rehausse scellée ou tirefonnée ;
- les portails et leur motorisation ;
- les installations privatives fixes de chauffage, de ventilation ou de climatisation ;
- les revêtements de sol intérieurs, de mur ou de plafond, exécutés aux frais du propriétaire des bâtiments* assurés ou qui sont devenus la propriété du bailleur ;
- les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ;
- les panneaux photovoltaïques intégrés au bâtiment et déclarés sur vos conditions personnelles ;
- les alarmes intégrées au bâtiment ;
- les piscines* déclarées sur vos conditions personnelles*.

BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION

Biens immobiliers qui ne sont ni loués ni utilisés et qui sont, pour la durée des travaux, placés en totalité sous la responsabilité d'une entreprise du bâtiment* ou d'un maître d'œuvre.

BOIS OU FORÊT

Étendue de terrain couverte d'arbres de manière continue.

CHAMBRE D'HÔTE

Chambre située au domicile de l'assuré, aménagée et équipée en vue d'accueillir une clientèle de passage pour une ou plusieurs nuits avec petit déjeuner.

CLOTURES

Tout dispositif fixé au sol pour la fermeture des accès au terrain à l'exception des fossés, levées de terre, murets, murs d'enceinte.

COLLECTION

Réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux, rassemblés en vue de leur seule conservation, pour leur valeur documentaire, esthétique, pour leur prix ou leur rareté.

CONDITIONS PERSONNELLES

Document signé par vous et par nous qui constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation. Les conditions personnelles* sont établies sur la base des réponses aux questions que nous vous avons posées pour l'appréciation de vos risques.

CONJOINT

L'époux légitime, le concubin ou le partenaire dans un PACS.

CONTENU

Ensemble des biens mobiliers, objets de valeur* et matériels professionnels garantis présents à l'intérieur des bâtiments* assurés.

COÛT DE RECONSTRUCTION

Coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire le bâtiment* ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

DÉPENDANCES

Tout bâtiment* ou partie de bâtiment* autre que l'habitation* y compris les greniers, les caves et les garages, non utilisés comme des locaux professionnels ou agricoles (hors stockage du matériel professionnel).

Les sous-sols, garages, caves et greniers situés à la verticale de l'habitation*, ainsi que ceux des immeubles collectifs ne sont pas pris en compte dans la surface des dépendances*. Un box ou un garage utilisé par l'assuré, situé dans la même commune ou une commune limitrophe de l'adresse déclarée sur vos conditions personnelles*.

Les abris de jardin* ne sont pas considérés comme étant une dépendance au titre des présentes conditions générales.

DOMMAGE CORPOREL

Toute altération des capacités physiques ou psychiques consécutives à un accident*.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou disparition d'un bien ou d'un animal domestique.

ÉTHYLISME OU ÉTAT D'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

État caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à la limite fixée par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par une ou plusieurs victimes et faisant l'objet d'une ou plusieurs réclamations.

FRANCHISE

La part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre*.

GÎTE

Bâtiment* ou partie de bâtiment* à usage d'habitation* destiné à être loué en meublé à une clientèle de passage.

GROUPEMENT AGRICOLE

Est considéré comme groupement agricole pour l'application du présent contrat toute structure permettant l'organisation patrimoniale, économique ou commerciale des activités liées à l'exploitation agricole.

Il peut s'agir de :

- sociétés civiles (GAEC, GFA, EARL, SCEA, ...);
- sociétés commerciales (SA, SARL, ...);
- coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA);
- groupements d'intérêt économique (GIE);
- associations définies par la loi du 1^{er} juillet 1901;
- groupements de fait, c'est-à-dire les groupements de personnes agissant ensemble en dehors de toute structure juridique constituée (immatriculation, statuts).

HABITATION

Locaux aménagés pour l'hébergement de l'assuré, des personnes qui vivent avec lui ou de ses locataires.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui est établie par expertise médicale.

INDICE

Votre contrat fait référence aux indices suivants :

- indice FFB : indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la fédération française du bâtiment ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué ;
- point AGIRC (Association Générale Des Institutions De Retraite Des Cadres) : point de retraite des cadres ;
- indice de souscription : valeur de l'indice indiquée sur vos conditions personnelles* lors de la souscription de votre contrat ou d'un avenant* ;
- indice d'échéance : dernière valeur de l'indice connue au 30 juin de l'année civile précédent la date de la dernière échéance de renouvellement de votre contrat.

Les indices sont consultables sur les sites internet des organismes FFB et AGIRC.

INHABITATION

Absence de toute personne résidant de façon continue dans l'habitation* assurée pendant une période de plus de 3 jours. La visite ponctuelle ou le passage d'une personne dans l'habitation* de moins d'une journée n'interrompt pas l'inhabitation.

INOCCUPATION PERMANENTE

Un bâtiment* est inoccupé s'il n'est ni donné à bail, ni utilisé ou si les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ne sont pas effectifs à la date de survenance du sinistre*.

MATÉRIAUX NON COMBUSTIBLES

- Pour la construction des murs et de l'ossature verticale : les matériaux autres que le bois et ses produits dérivés, colombages, pan de bois, torchis, pisé ou carreaux de terre crue.
- Pour la couverture des bâtiments* : les matériaux autres que bardeaux de bois, matière plastique, chaume naturel ou artificiel.

MATÉRIEL SCOLAIRE

Cartables, livres, cahiers, calculatrices électroniques et fournitures de papeterie appartenant ou confiés à l'assuré ainsi que les matériels informatiques confiés à l'assuré par l'établissement scolaire ou par une collectivité territoriale.

MOBILIER USUEL

Par mobilier usuel, il faut entendre tous les objets autres que les objets de valeur*, appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui et également :

- les animaux appartenant à l'assuré ;
- les aménagements réalisés par l'assuré à ses frais lorsqu'il est locataire des biens assurés ou les aménagements repris par lui avec un bail en cours ;
- les approvisionnements servant au chauffage de l'immeuble, les matériels et les biens meubles utilisés par les préposés attachés au service de l'immeuble et ceux déposés dans les parties communes.

OBJETS DE VALEUR

Par objets de valeur, il faut entendre :

- les bijoux, pierres précieuses et perles fines ;
- les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, objets rares, statues, montres, d'une valeur unitaire supérieure à 2,30 fois l'indice* et tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 12 fois l'indice* ;
- les collections* d'une valeur globale égale ou supérieure à 10 fois l'indice*. La garantie ne s'étend en aucun cas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments.

Les objets de valeur* garantis doivent appartenir à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui.

PERSONNES PARTIES PRENANTES

Sont considérés comme parties prenantes d'un groupement agricole* pour l'application du présent contrat :

- les dirigeants sociaux ;
- les associés ;
- les actionnaires ;
- les gérants ;
- les adhérents ;
- les membres d'association ;
- les aides familiaux ;
- ainsi que leurs conjoints*.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce aménagée pour y séjourner, meublée ou non, y compris les mezzanines et les dressings, d'une superficie égale ou supérieure à 9 mètres carrés.

Une pièce et une cuisine qui communiquent sans mur séparatif sont mesurées comme une seule et même pièce principale.

Ne sont pas considérées comme pièces principales : les cuisines séparées des autres pièces par des cloisons, les couloirs, les entrées, les salles de bains, les WC ainsi que les vérandas, les garages, greniers, caves, buanderies, celliers et sous-sols non aménagés.

PISCINE

Bassin enterré ou semi enterré destiné à la baignade des personnes tels que piscine, jacuzzi, spa, y compris les liners et les aménagements immobiliers, leurs équipements d'alimentation, traitement, chauffage et évacuation de l'eau, leurs dispositifs de sécurité : barrières, alarme, rideaux de couverture rigides.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de prendre en charge les conséquences des dommages causés à un tiers* dans l'exécution d'un contrat conclu avec lui.

SERRURES DE SÛRETÉ

Serrure comportant un mécanisme à gorges, à barillet ou à cylindre, par lequel l'action de la clé est permise, au moyen de multiples éléments mobiles qui lui correspondent.

Une serrure multipoint est composée d'un pêne principal et de deux ou plusieurs autres pénes actionnés simultanément par une seule clé.

SINISTRE

Toutes les conséquences d'un fait dommageable* entraînant l'application de l'une des garanties prévues au contrat. Les réclamations ayant pour origine le même événement constituent un seul sinistre*.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre*, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

SYSTÈMES DE FERMETURE À CLÉ

Serrures et verrous solidaires de la porte et actionnés par une clé. Les cadenas ne sont pas pris en compte comme un système de fermeture.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

VALEUR AGRÉÉE

Valeur du bien évaluée par un expert indépendant aux frais de l'assuré, sur la base d'un rapport agréé par la Compagnie, destinée à servir de base au calcul de l'indemnité à verser en cas de sinistre.

VALEUR DE RECONSTRUCTION MODERNE

Coût de la réparation ou de la reconstruction à neuf au jour du sinistre*, estimé sur la base de l'utilisation de matériaux et techniques contemporains les plus couramment mis en œuvre dans la région pour la réalisation de constructions neuves à usage d'habitation* ou de dépendance* d'une habitation*. En cas de sinistre* partiel, l'indemnité calculée prend en compte la mise en œuvre de matériaux techniquement et esthétiquement compatibles avec le bien endommagé.

VALEUR DE RECONSTRUCTION IDENTIQUE

Coût de réparation ou de reconstruction à neuf dans un aspect identique à celui du bien avant sinistre* qui est, au maximum, égal au coût de réparation ou de reconstruction évalué au jour du sinistre* sur la base de l'utilisation de matériaux neufs de même nature que ceux détruits par le sinistre*.

Si les matériaux et techniques à l'origine du bâtiment* ne sont plus disponibles l'indemnité est calculée sur la base des matériaux et techniques contemporaines les plus compatibles avec le bien endommagé.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Valeur de vente au jour du sinistre* des biens immobiliers garantis, augmentée des frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain.

VÉRANDA

Espace vitré entièrement clos et attenant à l'habitation* dont au moins une des parois latérales sur toute sa longueur et le toit sont constitués de verre ou d'un autre matériau translucide.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le temps ou l'obsolescence.



NOTES

 **NOTES**

Assuré d'avancer



www.gan.fr

Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances

Société anonyme au capital de 193 107 400 euros

RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z

Siège social: 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00

www.gan.fr

Direction Qualité/Réclamations - Gan Assurances

Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet

92082 La Défense Cedex - e-mail: reclamation@gan.fr

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise

à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61, rue Taitbout 75009 Paris